

MANIOC.org

Mairie de La Roche-Beaucourt  
Communauté d'agglomération de La Roche





MANIOC.org

Media Espace Michel Crozier  
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

5720  
2422

# COMPTÉ RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. SAINT-LÉGER, Commissaire civil  
pour l'isle de Saint-Domingue,

Le 2 juin 1792, l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1792.

1793

COMPTÉ RENDU

ASSEMBLÉE NATIONALE

M. SAINT-LÉGER, Commissaire civil  
pour l'île de Saint-Domingue

Le 27 prairial l'an 4 de la liberté  
Décret par lequel l'Assemblée Nationale

Sur le rapport de M. de La Harpe  
Le 27 prairial l'an 4 de la liberté

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1793

# COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. SAINT-LÉGER, Commissaire civil  
pour l'île de Saint-Domingue,

Le 2 juin 1792, l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

ENVOYÉ à Saint-Domingue avec MM. Roume  
et Mirbeck pour l'exécution de la loi du 11 février  
1791, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité  
publique, y faire respecter la volonté nationale,  
et assurer, à l'ombre de la paix, la prospérité d'une  
des plus riches parties de l'empire; je ne paroissais  
cependant aujourd'hui que pour vous présenter le  
spectacle de ses maux.

Des passions funestes se sont conjurées pour la  
*Colonies*, n<sup>o</sup>. 31.

A

ruine de cette Colonie : elles paroissent agiter le plus grand nombre : elles semblent ne connoître aucun frein : les haines violentes qu'elles ont allumées ne veulent s'éteindre que dans le sang : l'esprit de destruction se répand d'une manière effrayante , et les mots de *paix* et d'*humanité* sont proscrits comme criminels.

En vain la loi essaye-t-elle de se faire entendre : son autorité est méconnue ; ou si , par un feint respect pour elle et pour la souveraineté nationale , on s'étaye de ces noms sacrés , c'est pour trouver plus sûrement le moyen d'en éluder l'empire , ou pour parvenir à réaliser le système absurde d'une folle puissance.

Long-temps mes collègues et moi , nous avons opposé à ces sinistres efforts toute l'influence que nous devons attendre du caractère dont nous étions revêtus , toute la résistance dont nous avons été capables : forts des pouvoirs que l'Assemblée nationale et le roi nous ont confiés , nous avons tenté de rappeler le bonheur dans cette Colonie , en cherchant à y rétablir l'ordre et le règne de la loi. Nous avons pressé tous les pouvoirs constitués de nous seconder dans cette entreprise ; nous avons invité tous les vrais Français à se réunir à nous ; mais ne pouvant nous dissimuler enfin que nous étions réduits à nos seuls moyens , nous avons eu encore la douleur de voir s'élever contre nos opérations une grande partie de ceux mêmes que leurs devoirs appelloient à nous seconder , ceux qui , par leurs obligations envers le peuple , devoient chercher à nous environner de la confiance de leurs concitoyens.

Oui , Messieurs , les obstacles que l'autorité nationale a rencontrés , ont été produits , pour la

plupart, par les actes mêmes des corps *populaires*; dénomination que les corps administratifs et municipaux de Saint-Domingue ont adoptée : en vertu de cette dénomination erronée, et du caractère de représentation qu'ils s'arrogent, ils exagèrent les principes, ils confondent les pouvoirs, et paroissent tendre souvent à les usurper tous.

Leurs actes destructifs de toute organisation ont empêché que la paix ne s'établît sur des fondemens solides; ils n'ont que trop éloigné l'espoir de la voir renaître.

Ces corps administratifs nous ont enlevé, aux yeux du peuple de la Colonie, la force morale dont l'Assemblée nationale et le Roi nous ont investis, en nous supposant des erreurs, des fautes et des intentions coupables. Leur conduite a p été de grands avantages au parti qui lutte aujourd'hui contre eux, et qui, peut-être dans l'origine des troubles, n'étoit opposé à ces corps que parce que ceux-ci l'étoient eux-mêmes au nouvel ordre de choses qui s'est établi en France. Ils ont fourni à ce parti le prétexte de justifier des violences, et de s'armer de la loi même pour la combattre plus sûrement.

Au milieu de tous ces chocs, nous restions inébranlables dans les principes et dans notre devoir; mais les écarts des corps administratifs et municipaux détruisoient chaque jour l'efficacité des moyens qui pouvoient seuls convenir à notre ministère de paix. Eh! devons nous employer d'autre voie que celle de la persuasion et de la fermeté? Toute autre mesure, sans assurer l'exécution de la loi, auroit armé à Saint-Domingue une portion de ses habitans contre l'autre, et mis aux prises deux partis qui s'excitoient journal-

lement , et qu'il étoit de notre devoir de rapprocher.

Sans doute , il étoit loin du cœur de mes collègues comme du mien , de souiller de sang la mission en quelque sorte sacrée qui nous étoit confiée , et de donner le signal de la guerre civile ; mais la loi étant par-tout éludée ou repoussée , les moyens dont nous pouvions disposer étant devenus insuffisans contre des actes réduits en système par les corps administratifs ; l'autorité nationale s'affoiblissant de jour en jour par l'effet de ces actes ; l'esprit de parti , les passions tumultueuses s'emparant de l'initiative de toutes les délibérations , de toutes les décisions , de toutes les démarches ; les premiers succès que la loi avoit obtenus à mon arrivée dans la province de l'Ouest , étant détruits ; enfin , au milieu de la confusion des pouvoirs , ma présence ne paroissant désirée que pour autoriser les hostilités auxquelles on se dispoit de toutes parts , j'ai cru que mon devoir me prescrivoit impérieusement de venir rendre à l'Assemblée nationale un compte de la situation de cette importante , mais infortunée Colonie , qui portât sur elle les regards de la Nation entière.

Je n'ai point à vous retracer , Messieurs , les événemens qui ont eu lieu dans la Colonie avant la fin de décembre 1791. Mes collègues et moi nous en avons instruit le ministre par nos dépêches des 30 novembre et 29 décembre derniers. A cette époque , quoique nos soins fussent dirigés vers les moyens d'arrêter ou d'appaiser dans la province du Nord , la révolte des noirs dont les progrès devenoient effrayans , notre sollicitude cherchoit encore à préparer le règne de la

loi, en faisant respecter la souveraineté nationale dans les pouvoirs qu'elle avoit constitués pour la Colonie, par la loi du 28 septembre; mais n'étant pas suffisamment informés de la situation des provinces de l'Ouest et du Sud, nous avons cru devoir rester réunis au Cap.

Cependant, de nouveaux troubles survenoient dans les provinces. Les blancs, les hommes de couleur étoient armés les uns contre les autres. Ici des coalitions locales, soit pour la sûreté commune, soit comme prétexte pour se maintenir en armes; là, l'incendie et le pillage; presque par tout les travaux de l'agriculture suspendus, les opérations du commerce entravées: tel étoit l'état déplorable de la Colonie, et sur-tout de la province de l'Ouest, que les députés de divers quartiers envoyés vers nous, nous exposoient chaque jour; déjà la torche avoit embrasé plusieurs propriétés: elle les menaçoit toutes d'une dévastation totale. Dispersés dans les habitations, les blancs avoient tout à redouter, ou du brigandage qui s'appuyoit d'un prétexte de parti, ou peut être d'un système atroce qui sembloit les avoir impitoyablement condamnés à disparaître de la surface de cette terre. En effet, chaque jour voyoit tomber de nombreuses victimes de la fureur du fanatisme, de la cupidité, de la soif des vengeances. Au milieu de tant d'atrocités, on entrevoyoit, pour ainsi dire, le dernier résultat de ces dissensions horribles qui, donnant aux noirs les moyens de briser tout lien et de s'armer, auroient confondu indistinctement tous les hommes libres dans une égale destruction.

Cependant les meilleurs citoyens entraînés d'abord par la fatale influence de ces temps désas-

treux, mais las enfin de combattre, effrayés de ne plus appercevoir que des ruines, et desirant sans doute la prospérité de la Colonie et de la France, cherchoient une issue à tant de maux. Écoutant la raison et sachant ménager l'amour-propre de leur parti, ils indignèrent, comme un remède certain, les décisions et la présence des commissaires nationaux civils. Les députés qui se rendoient près de nous, nous répétoient sans cesse que l'ordre et la paix suivroient infailliblement nos pas; qu'autrement la province de l'Ouest alloit devenir le théâtre de tous les crimes.

Ces considérations justement appréciées par mes collègues et par moi, nous déterminèrent à arrêter qu'un de nous se transporterait dans les provinces de l'Ouest et du Sud, pour y faire connoître et respecter la volonté nationale, exiger la soumission à la loi, y porter des paroles de paix, rapprocher des hommes aigris par le sentiment de leurs maux, et leur rappeler que les succès d'une guerre civile ne sont que des désastres, et ne produisent d'autres fruits que des remords.

Nous décidâmes, mes collègues et moi, que je tenterois de remplir cette mission. Nous prîmes le 12 janvier un arrêté qui fut communiqué à l'assemblée coloniale, et à M. le lieutenant au gouvernement - général. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 1.)

M. Blanchelande fut prié de prendre les mesures propres à effectuer mon départ dans le plus court délai. Une goëlette fut frétée: je m'embarquai le 21 janvier; et le 29 du même mois, j'arrivai au Port-au-Prince, accompagné de M. Adet, secrétaire de la commission, avec lequel je suis revenu en France, et dont le zèle et les talens

ont parfaitement justifié le choix que le Roi a daigné faire de lui.

Un immense quartier de cette malheureuse ville ne laissoit voir que des cendres et des débris : elle présentoit le spectacle d'une place entourée d'ennemis : des fortifications élevées à la hâte sur tous les points d'une vaste enceinte, exigeoient, et le jour et la nuit, de la part des troupes de ligne et des habitans, un service extrêmement pénible. Toute subsistance de l'intérieur, toute communication étoit interceptée ; le marché n'offroit plus d'alimens, la ville étoit privée des eaux salubres qui descendent des mornes ; la viande de boucherie manquoit même pour les hôpitaux ; sans les vivres des magasins de l'État, et ceux que l'administration demandoit et exigeoit du commerce, la famine se seroit bientôt fait sentir ; et cependant, malgré la possibilité du retard ou de l'insuffisance des ressources sur lesquelles on pouvoit compter, il régnoit dans cette partie une dilapidation excessive ; la ville conservoit à la vérité sa communication avec la mer, mais sans qu'elle lui présentât aucune ressource certaine ; et la municipalité et l'assemblée provinciale de l'Ouest, m'exprimoient journellement leurs alarmes sur tous les dangers dont elle étoit environnée.

Croira-t-on que, dans de telles extrémités, les mots de paix, de conciliation fussent repoussés à l'égal du crime ? Voici peut-être l'explication de cet étrange phénomène : les pertes, le malheur des uns, le brigandage dont on accusoit les autres, l'espérance d'une fortune dont on secret se flattoit un grand nombre ; tout ce bouleversement dans les relations d'intérêt, les esprits dans une

fermentation qui leur faisoit adopter sans examen tous les genres d'accusation, et on ne demandoit que des victimes. Il est trop vrai malheureusement qu'il a existé, qu'il existoit encore lors de mon départ de la Colonie, une soif de sang, de proscription dans la ville du Port-au-Prince, contre laquelle n'ont pas été employés les moyens confiés aux corps administratif et municipal.

Puisse le respect pour la loi, dans cette ville aujourd'hui si malheureuse, atténuer un jour l'horreur dont on seroit pénétré, s'il falloit présenter le tableau de ces proscriptions atroces et de leurs circonstances ! Des citoyens français, des blancs, des hommes de couleur, des femmes même (pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 2) ont été immoles sans qu'on ait cru avoir besoin de recourir à aucune forme, sans autre juge que la haine, sans autre preuve que celle que la prévention pouvoit offrir à la férocité.

Les confédérés de la Croix-des-Fouquets, que le Port-au-Prince regardoit comme ses ennemis les plus redoutables, étoient maîtres de la plaine du Cul-de-Sac. Ce rassemblement nombreux, voisin des montagnes du Mirebalais, existoit sous le titre d'armée combinée de la province de l'Ouest ; il s'étoit formé des hommes de couleur chassés de la ville du Port-au-Prince, de ceux qui avoient épousé la même cause, et d'un grand nombre de proscrits, habitans de la plaine du Cul-de-Sac, ou des paroisses qui avoient accédé au concordat et traité de paix fait avec les hommes de couleur.

Ce rassemblement, dont le but paroisoit commun, étoit mu par des causes diverses. Beaucoup vouloient garantir leurs propriétés, d'autres te-

noient de bonne foi aux clauses de ces actes déclarés illégaux par l'Assemblée coloniale ; l'on y manifestoit ouvertement de l'opposition pour cette Assemblée , dont on contestoit d'ailleurs l'existence légale , parce qu'on lui supposoit une continuation de principes dont les conséquences auroient été funestes à la Colonie ; peut-être existoit il des vues coupables plus étendues encore , et qui ne pouvoient acquiescer de consistance qu'à la faveur des troubles.

Quelque origine qu'on puisse attribuer à cette opposition aux actes de l'Assemblée coloniale , il en résulroit cependant une armée organisée , pourvue d'armes et de munitions de guerre , ayant des chefs , un conseil d'administration ; et les paroisses coalisées y entretenoient des commissaires. Cette armée correspondoit librement avec d'autres postes qui bloquoient étroitement la ville ; elle pouvoit les faire agir de concert : ainsi , la dispersion de ce foyer principal , surtout par le seul effet de l'autorité nationale , qui s'appuie sur la loi , devoit nécessairement garantir de la guerre civile la province de l'Ouest , et arrêter en même temps par l'exemple dans la province du Sud , le ravage et les meurtres qui s'y commettoient journellement.

D'ailleurs , je devois calculer l'influence qu'auroient sur leurs concitoyens de vrais Français devenus plus éclairés , après s'être imprudemment livrés à une cause réprouvée par l'Assemblée coloniale ; pouvoir légitimement constitué au moyen de la loi du 28 septembre 1791.

— Penétré des principes qui dirigent le peuple français , résolu à ne déployer la force que contre des ennemis qui la provoquent , ou contre des

rebelles qui se déclareroient tels en repoussant obstinément la loi, j'ai cru ne devoir jamais fermer entre des citoyens les voies de conciliation et de rapprochement ; et rien n'étoit plus dans le devoir de mon ministère, que de parvenir à amener le règne de la loi, en obtenant une preuve éclatante de soumission pour elle.

Tel étoit l'état des choses, lorsque, le premier février, les personnes réunies à la Croix-des-Bouquets me demandèrent une entrevue, si je pouvois promettre sûreté entière dans le Port-au-Prince à la personne de leurs députés chargés de me donner des témoignages de leur obéissance à la loi. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 3.)

J'ai communiqué la lettre à la municipalité du Port-au-Prince et aux commissaires que l'assemblée provinciale avoit destinés à maintenir avec moi une correspondance active. J'ai bientôt senti les difficultés que j'aurois à combattre dans la suite, lorsque j'ai appris, par leurs réponses, que ces députés ne pouvoient être reçus chez moi sans être exposés à des humiliations, à des outrages, et peut-être sans avoir leur sûreté individuelle menacée, quoique l'assemblée provinciale m'eût promis de prendre un arrêté à cet égard, et d'y donner toute la publicité possible.

Il a donc fallu assigner le rendez-vous dans une maison située hors de la ville, sous le canon du fort Saint-Joseph. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 4.) La députation étoit composée de quatre blancs et d'un homme de couleur propriétaire.

Instruit de leur arrivée, je suis sorti de la ville avec MM. Beraud et Poncet, membres de l'assemblée provinciale; la compagnie de grenadiers du quatrième régiment étoit avec nous, destinée

à protéger les personnes envoyées vers moi. Égarés par je ne sais quels conseils, ces grenadiers ont prétendu assister à la conférence ; ils se promettoient des instances pressantes et réitérées ; mais dès que je leur eus montré que ma mort précéderoit leur déshonneur, ils se sont rappelés qu'ils étoient soldats français.

Au nom de l'armée, des commissaires réunis des paroisses de l'Ouest, des citoyens blancs et des hommes de couleur, la députation m'assura que tous recouroient avec empressement à la protection de l'autorité légitime, et que, pour l'obtenir, ils feroient à la loi et à la paix tous les sacrifices qui deviendroient nécessaires. Ces sentimens m'étoient confirmés par différentes lettres des chefs que se sont donnés les hommes de couleur. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 5.) Ils sont également consignés dans les lettres des commissaires des diverses paroisses. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 6.)

On me dénonçoit dans deux pièces différentes un acte de la part du Port-au-Prince, qui ne présageoit pas une égale volonté de faire cesser d'aussi funestes hostilités. On y disoit qu'instruite de mon arrivée prochaine dans la province de l'Ouest, et ayant le desir de voir un terme aux actes hostiles qui continuoient malgré la proclamation que nous avions faite à notre arrivée au Cap, en vertu de la loi du 28 septembre, l'armée de la Croix-des-Bouquets avoit envoyé au Port-au-Prince des députés porteurs de paroles de paix, et que pour toute réponse, on avoit envoyé des bombes sur eux. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 7.)

La députation est facilement convenue que, loin de se rebuter d'un accueil si propre à rallumer

plus vivement les animosités et les vengeances ; il falloit redoubler d'effort pour prouver au Port-au-Prince la sincérité de ces sentimens de paix. Je les ai déterminés en conséquence à rendre à la ville les eaux dont elle étoit privée , à s'occuper des moyens de rétablir la communication avec la plaine , et d'assurer la libre circulation des denrées et des subsistances.

On m'a demandé sûreté pour les ouvriers qui rétabliroient les canaux. Ils auroient été exposés au feu d'une batterie dirigée vers la source : rien n'étoit plus juste ; et je la promis.

Mon premier soin en rentrant au Port-au-Prince, fut de requérir le commandant militaire de donner des ordres positifs pour qu'aucune bombe, aucun boulet ne fût dirigé sur la source ; je lui expliquai mes motifs. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 8.)

Il s'empessa de se conformer à ma réquisition : il envoya les ordres nécessaires aux postes occupés par les troupes de ligne, et, conformément à la loi sur l'organisation de la force publique, mise à exécution par l'assemblée coloniale, il la fit passer à M. Caradeux, commandant de la garde nationale, pour qu'il la fît exécuter dans les postes qui lui étoient confiés.

C'est à cette époque, c'est à l'occasion de cette consigne que M. Caradeux, en sa qualité de commandant de la garde nationale, a élevé et soutenu des prétentions dont il ne s'est point départi depuis, malgré mes réquisitions. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 9.)

A l'appui de ces prétentions, le peuple étoit agité par des bruits, par des discours, par des motions, et même par des démarches. Un arrêté

de l'assemblée provinciale a approuvé depuis le mépris de la consigne donnée par le commandant militaire. (Pièces justificatives, n°. 10.)

Cependant la Croix-des-Bouquets annonçoit dans toute sa correspondance le desir soutenu de voir rétablir la paix et les lois : on avoit rendu le cours aux eaux, malgré les hostilités continuées du Port-au-Prince. (Pièces justificatives, n°. 11.)

Lorsque je répandois ces nouvelles propres à ramener le calme, on rendoit ma conduite suspecte; le peuple s'agitoit; et au-lieu de dissiper ses craintes, les corps administratif et municipal y donnoient fondement, en paroissant les partager. Quelques membres de la municipalité du Port-au-Prince, plusieurs membres de l'assemblée provinciale, avec l'expression de l'effroi, m'annoncent publiquement que les hommes de couleur descendus du Mirebalais, et ceux des autres quartiers, venoient en foule et se réunissoient en armes à la Croix-des-Bouquets; qu'on y conduisoit des canons, des mortiers, toutes sortes de munitions de guerre; qu'on y élevoit des forts, et que les préparatifs de guerre s'y faisoient avec une activité menaçante; que c'étoit à tort que je me reposois sur les promesses des blancs et des hommes de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets; qu'ils n'avoient point renoncé à leur projet d'exterminer les habitans du Port-au-Prince, et que, sans compromettre mon caractère, je ne pouvois demander la paix pour des assassins et pour des rebelles à la loi.

Ma conférence avec eux étoit à peine finie, que M. Caradeux est venu me parler à son tour de ce prétendu rassemblement des hommes de cou-

leur. Le plus grand danger, disoit-il, menaçoit le Port-au-Prince; et ma conduite, qui n'étoit pas propre à écarter les craintes, n'étoit pas à l'abri du soupçon, ajoutoit-il; je n'avois le droit ni d'avoir des conférences avec les ennemis du Port-au-Prince, ni d'entretenir avec eux une correspondance dont je ne rendois pas compte au Public. Son devoir enfin l'obligeoit de sauver la Colonie, et il me prévenoit en son nom, et au nom de la garde nationale, qu'il feroit arrêter mes paquets. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 12.)

Je l'ai d'abord rappelé aux principes, dont il s'écartoit d'une manière si étrange. Enfin, j'ai été contraint de lui annoncer que je me plaindrois hautement de l'intention qu'il manifestoit avec tant de publicité, de violer les lois, et de mépriser les autorités légitimes; que s'il leur devoit du respect comme citoyen, il en devoit encore l'exemple, puisqu'il étoit commandant de gardes nationales. Ayant enfin terminé cette pénible et scandaleuse conférence, j'ai écrit à la Croix-des-Bouquets sur les faits qui m'étoient dénoncés (pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 13); et bientôt, réduits à leur juste valeur, ces faits sont devenus des bruits sans fondement. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 14.)

Que de réflexions s'offroient à ma pensée sur la nature des obstacles que j'aurois à vaincre avant que d'arriver au but que mon devoir et mon ministère me prescivoient de chercher à atteindre! Un seul sentiment paroissoit dominer toutes les opinions de la ville: c'étoit la crainte de voir les troubles se terminer autrement que par des voies de sang et de proscription. Le peuple, entretenu dans l'inquiétude, envisageoit comme un état plus

alarmant que la guerre , cette tranquillité dont il commençoit à jouir ; et l'audace du commandant de la garde nationale à manifester ses écarts de principes sur la borne qui sert de rempart au pouvoir civil contre les attentats de la force publique ; cette audace , dis-je , étoit une tyrannie réelle sur les opinions ; elle imposoit silence à tous ceux qui ne partageoient pas l'opinion d'une multitude qu'il étoit si facile de conduire et d'égarer par la licence.

On s'attend à trouver dans les actes de l'Assemblée provinciale de l'Ouest , l'emploi des moyens que la loi lui départit ; on croit que cette Assemblée va ramener aux principes ceux qui s'en écartent ; qu'elle emploiera la confiance du peuple , dont elle jouit , pour rétablir l'ordre , calmer l'effervescence , et coopérer avec moi , dans la province de l'Ouest , aux mesures de conciliation et de paix. Si elle , ni la municipalité du Port-au-Prince , n'ont pu empêcher les atrocités sanglantes dont on souille cette ville , on s'attend à voir ces deux corps se réunir en délibérations communes , pour donner plus d'efficacité aux moyens d'en prévenir le retour ; ou si , par d'inconcevables circonstances , ils sont contraints de suspendre des recherches d'où résulteroient de plus grands malheurs , c'est alors qu'un acte commun et solennel doit frapper de l'indignation publique les criminels auteurs de ces barbares spectacles , dont l'affreux effet est de porter une multitude aveugle , une portion égarée d'un bon peuple , à se repaître de sang.

Mais pourquoi donc tant de ménagement pour un pareil délire ? Seroient-elles coupables , l'Assemblée provinciale de l'Ouest et la municipalité du

Port-au-Prince ? ou plutôt , sont-elles contraintes et entraînées par des moteurs hors de leur sein ? Mon devoir, quoi qu'il en soit, est de dénoncer formellement des actes qui se sont opposés au retour du calme et de l'ordre dans la colonie , au retour de la concorde , et qui tendent à envahir la souveraineté nationale , et à rompre l'unité de l'empire français.

L'Assemblée provinciale de l'Ouest s'est arrogé le droit de prononcer la destitution de tous les juges , d'après des accusations particulières , et sur des dénonciations dont le mérite n'est pas prouvé.

Dans une foule de circonstances , sur sa délibération spontanée , sur des déclarations dont la preuve n'étoit pas acquise , sur l'initiative des sociétés qui n'ont droit à exercer aucune action sur les choses publiques , elle a entrepris hors de sa compétence , tant sur le commerce que sur la partie militaire et administrative de la guerre et de la marine ; elle s'est immiscée directement dans le mode d'exécution qui appartient à la force militaire : elle a ainsi interverti tous les principes politiques.

Elle a mis des embargo ruineux pour le commerce ; elle lui a donné des entraves dont il ne pouvoit se dégager qu'au moyen de permissions d'autant plus arbitraires , qu'être expédié de tel ou tel autre port de la métropole , pourroit décider des préférences ou des refus. (Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 12. )

Elle a fait enlever dans un des ports de la Colonie , par des réquisitions formelles et réitérées au commandant de la station , un bâtiment du commerce d'une grande importance. (Pièces justificatives,

tificatives, n<sup>o</sup>. 13.) Par un de ces arrêtés, elle annonce que le commandant militaire chargé de cette exécution, ne s'en est point acquitté, lorsque ce commandant croit avoir agi conformément à la loi, en ne se permettant point d'attenter à la propriété, sans se mettre lui-même à l'abri de la responsabilité. Ce commandant militaire a demandé que l'assemblée prît en considération l'arrêté pour ce qui le concerne personnellement, et il attend encore l'effet de sa juste réclamation. Sur un nouvel ordre positif, auquel sont jointes les réquisitions de l'assemblée provinciale, ce navire enlevé au commerce a été conduit au Port-au-Prince, et remis entre les mains de l'amirauté, etc.

Elle a fait arrêter et conduire au Port-au Prince un bâtiment de l'État(1), faisant partie d'une autre mission, et occupé de son radoub dans la rade de Saint-Marc. Une dénonciation, la demande solennelle du commandant de la garde nationale, et une pétition de la société des amis de la constitution, présentée par une députation admise à l'honneur de la séance, ont terminé cette mesure. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 14.)

Au lieu de former une accusation légale contre les individus qu'elle supposoit coupables, ou de renvoyer au commandant de la station la dénonciation d'actes que l'on supposoit faits par un bâtiment de l'État contre la tranquillité publique, afin qu'il eût à les réprimer ou à les punir : la réquisition prescrivoit une arrestation militaire, sans exprimer de motifs; l'assemblée fixe

---

(1) Ces pièces sont entre les mains de M. Cambis, commandant la Galathée.

le mode d'exécution, désigne la partie de la force navale qui doit agir, le nombre et l'espèce de moyens qu'on fera concourir, sans indication précise. La réquisition désigne des rebelles à la loi; ce qui donne à la force publique agissante dans l'intérieur une latitude arbitraire d'exécution. Ainsi, le vrai et paisible citoyen attaché à ses foyers, soumis d'intention à la loi dont il voudroit provoquer l'établissement, confondu dans cette dénomination de rebelles à la loi, quoique la terre ne soit pas déclarée ennemie, sera peut-être enveloppé dans les désastres des discordes civiles, en sera peut-être la seule victime.

M. le commandant de la station m'a communiqué les sages réflexions du commandant de la frégate la *Galathée*, qui devoit agir dans l'arrestation de ce bâtiment. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 15.) Elles ont déterminé des conférences de commissaires de l'assemblée provinciale avec moi; et quoique l'assemblée ait persisté dans sa réquisition, (pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 16.) les changemens qu'elle y a apportés ont épargné à la Colonie les maux qui en eussent été la suite, si la réquisition eût été exécutée dans sa première teneur.

J'espérois à cette occasion qu'un heureux accord de principes feroit désormais concourir l'assemblée aux mesures qui pouvoient rallier les opinions à la loi, et qui devoient opérer le retour de l'ordre public dans la province de l'Ouest; mais c'est en vain que je m'en flattois: chaque jour amenoit de nouveaux obstacles; l'on disoit hautement, l'on répandoit par-tout, que j'usurpois une autorité qui ne m'appartenoit pas. Dans le sein même de l'assemblée, on avoit agité si j'avois quelque pouvoir. Pour prémunir contre le

but coupable de ces discours , et pour éclairer et ne laisser aucun doute , j'ai envoyé à l'assemblée provinciale les provisions que je tenois du roi , pour qu'elle les fît transcrire sur ses procès-verbaux , afin d'en transmettre la connoissance légale , et pour qu'elles eussent une incontestable authenticité. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 17. )

L'Assemblée a répondu à ma lettre d'une manière précise et conforme en tout aux principes , ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 18. ) Elle y exprime son devoir de suivre la loi : elle y exprime aussi le desir du peuple pour son entière exécution ; mais malheureusement les faits ne correspondent point avec des déclarations si louables. On continuoit à maintenir publiquement la nullité de mes pouvoirs ; ce qui n'étant plus une erreur , marquoit un but que l'on connoitra par les faits. Pourroit-il donc y avoir quelque doute sur leur réalité , ou bien n'en avois - je aucun , lorsqu'il étoit notoire qu'en vertu de la loi du 11 février 1791 , je venois de suspendre au Port-au-Prince un jugement criminel , par la nécessité de ne pas aigrir un parti que tant de personnes alloient abjurer en rentrant sous le règne de la loi , et pour ne point augmenter les difficultés de la conciliation entre des hommes armés , dont quelques-uns peut-être étoient disposés à exercer des vengeances sous la dénomination injuste et cruelle de représailles ? ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 19. )

Il étoit public au Port-au-Prince que mes souhaits les plus ardens , que mes démarches , que mes actes tendoient absolument à ramener à la loi et dans le sein de l'autorité légitime la Croix-des-Bouquets , considérée comme un foyer d'opposition aux actes de l'assemblée coloniale ; que

la marche que je me proposois, étoit de rétablir par-tout successivement, si je ne le pouvois dans dans le même temps, les autorités légales, afin de maintenir l'ordre, et de diriger conformément à la loi les citoyens armés pour la défense commune; que j'avois le dessein de me transporter dans chaque paroisse, d'y exposer les suites funestes de la discorde civile, d'y présenter les bienfaits de la loi, et la prospérité qui suit le rétablissement de l'ordre; que cet ordre ne pourroit se maintenir efficacement que par la chaîne qui devoit se former entre les corps administratifs et l'assemblée coloniale, sous la souveraineté de la Nation entière, et par l'oubli glorieux des inimitiés.

Toutes mes démarches, toutes mes intentions étoient sans voile : on savoit que j'avois fait passer à la Croix-des-Bouquets l'arrêté de l'assemblée coloniale du 29 décembre 1791, sur le rétablissement et la formation des municipalités, et que je rappelois que la loi ordonnoit de s'y conformer. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 20.)

On n'ignoroit pas que le vœu du plus grand nombre ne fût pour s'y décider : on ne fut surpris que de la promptitude avec laquelle d'aussi heureuses dispositions furent exécutées.

Je fus bientôt instruit que la commune de la Croix-des-Bouquets alloit être convoquée en assemblée primaire. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 21.) Je ne tardai pas à apprendre la formation et l'installation de la municipalité. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 22.)

J'appris que cette municipalité envoyoit à l'assemblée coloniale, outre le procès-verbal de son élection et de son installation, une adresse par-

ticulière (pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 23.) pour lui exprimer sa soumission à la loi, et que la commune alloit s'occuper du choix de ses députés à l'assemblée provinciale de l'Ouest et à l'assemblée coloniale ; depuis, ils y ont pris séance. On voit dans les actes de ma correspondance avec la Croix-des-Bouquets, que j'avois fait sentir à la municipalité de cette paroisse combien l'accélération du retour de l'ordre pouvoit dépendre de la promptitude de ces mesures. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 24.)

Des commissaires des paroisses de l'Ouest m'écrivoient alors, qu'animés du même desir de se soumettre à la loi, ils alloient se rendre dans leurs paroisses pour y porter les mêmes paroles de paix, (pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 25.) et les hommes de couleur enfin me notifièrent aussi qu'ils attendoient avec une soumission absolue, que l'assemblée coloniale prononçât sur leur état politique. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 26.)

Un concours aussi général vers l'autorité légitime, me fit écrire à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, qu'elle eût à s'occuper sur-le-champ de faire cesser sur son territoire tout armement, tout campement, même toutes les apparences hostiles qui avoient eu lieu. Je l'invitois à user de son influence sur les hommes de couleur, pour que dans un quartier différent du sien, l'on vît enfin un terme aux brigandages qui s'exerçoient sous prétexte de parti : on n'appercevoit alors rien d'hostile dans le Port-au-Prince ; je m'en applaudissois, et j'en faisais part à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, comme d'un motif pour redoubler de zèle, et presser le rétablissement de l'ordre. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 27.)

Mais la fermentation sourde contre les mesures qui tendoient à la paix, n'avoit pas discontinué : elle prit un caractère violent, d'après des nouvelles qui étoient parvenues dans la ville. On disoit que des citoyens avoient été égorgés au Mirebalais : on nommoit les victimes ; on désignoit des particuliers comme retenus de force à la Croix-des-Bouquets ; je demandai des éclaircissemens sur ces bruis à la municipalité de ce bourg. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 28. ) Sa réponse confirma qu'en effet des citoyens avoient péri dans le Mirebalais ; qu'en apprenant ces atrocités, les hommes de couleur, à qui elles inspiroient une juste indignation, s'étoient réunis aux blancs ; que leurs soins communs avoient mis un terme à ces assassinats, et rétabli la tranquillité. Elle m'envoya les déclarations des personnes que l'on disoit détenues, et qui étoient entièrement libres ; mais elle manifestoit aussi des inquiétudes sur le départ précipité des hommes de couleur, qui s'étoient décidés à la retraite, d'après la lettre que j'avois écrite à la municipalité, et qui occasionnoit cette réponse de sa part. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 29. )

A cette époque, les hommes de couleur me marquoient que, pour se soustraire aux persécutions qu'ils craignoient de voir se diriger contre eux, et plutôt que de les repousser par la force, ils avoient formé le dessein de chercher un asyle dans des montagnes inhabitées et sauvages. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 30. )

Rassuré par ces explications, je nourrissois l'espoir de voir la paix renaître ; j'attendois tout du temps, du langage de la raison et de l'humanité, de la considération des intérêts communs.

Je comptois aussi que je serois secondé par les corps administratifs ; que la municipalité du Port-au-Prince ne m'opposeroit point d'obstacle , et que chacun d'eux dirigeroit ses démarches vers ce but , comme tout leur en faisoit un devoir. Le corps municipal de la Croix-des-Bouquets s'efforçoit d'établir avec le Port-au-Prince , une correspondance propre à faire renaître la confiance entre les citoyens des deux paroisses , à atténuer le souvenir de leurs maux , et à provoquer le retour de la prospérité : les chemins étoient libres ; les denrées , les subsistances , les rafraîchissemens dont la ville avoit été si long temps privée , circuloient en abondance ; le commerce se ranimoit , et les habitans du Port-au-Prince se rendoient à la Croix-des-Bouquets avec une liberté et une sûreté entières.

La municipalité du Port-au-Prince a refusé au contraire de correspondre avec celle de la Croix-des-Bouquets : elle arguoit de sa soumission à un arrêté de l'assemblée provinciale de l'Ouest , arrêté aussi impolitique que coupable , puisqu'il cause les maux dont est affligée cette partie de la Colonie ; arrêté qui n'est appuyé sur aucun droit positif ; arrêté par lequel méconnoissant le but de son institution , qui lui impose le devoir sacré d'employer tous les moyens de confiance pour le maintien de l'ordre , le rétablissement de la tranquillité , et le rapprochement des citoyens , l'assemblée n'a jeté entre eux qu'un germe de discorde ; et c'est dans un temps où les passions étoient exaltées , qu'elle a préjugé une scission qui a donné une nouvelle activité aux haines et aux vengeances que je venois d'assoupir , et qui , propres à conduire au désespoir une classe nombreuse et ar-

mée, fournissoit des moyens aux mal-intentionnés, aux brigands, aux ennemis du bien public, en leur laissant un prétexte de discorde.

Oni, malgré sa feinte modération, sa soumission apparente à ce que décidera l'*assemblée coloniale*, je ne puis m'empêcher de considérer comme coupable cet arrêté de l'assemblée provinciale, où elle s'interdit avec un corps municipal librement élu, contre lequel aucun citoyen ne s'élevoit, une correspondance qu'elle auroit dû saisir avec avidité, comme un moyen de pacification et de concorde, comme un lien qui devoit unir des hommes dont la division étoit une source de désastres. (Pièces justificatives, n°. 31.)

Le corps administratif et le corps municipal ne pouvoient plus se dissimuler l'heureux changement que chaque jour amenoit dans l'état des choses; mais leurs actes journaliers détruisoient aussi la confiance, à mesure qu'elle commençoit à renaître. Sans égard à ma demande et aux conséquences que pouvoit avoir la disette des vivres propres aux ateliers de la plaine du Cul-de-Sac, au lieu de remplir l'obligation importante de veiller à leur libre circulation, l'assemblée provinciale s'en reposoit sur la prudence de la municipalité du Port-au-Prince : elle arrêtoit qu'elle ne devoit pas exiger cette circulation avant que les hommes de couleur, réunis en armes sur l'étendue de la paroisse du Port-au-Prince, et de la Croix-des-Bouquets, ne fussent entièrement disposés : elle feignoit aussi de ne pas remarquer que parmi ces hommes en armes, se trouvoient des hommes de couleur, dont les maisons situées au Port-au-Prince, étoient occupées par ceux qui les en avoient expulsés, et que prescrire leur retour dans leurs foyers,

c'étoit prononcer contre eux un arrêt de mort.  
(Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 32.)

La municipalité du Port-au-Prince, oubliant la fonction précieuse dont elle est chargée, de protéger les citoyens, et de s'élever contre les détentions arbitraires, souffroit que l'on emprisonnât, et faisoit elle-même arrêter et détenir dans les prisons, comme suspects, les personnes de la plaine que leurs affaires appeloient à la ville, sans égard aux passe-ports de leurs municipalités, ni aux sauf-conduits que j'avois envoyés, sur les demandes qui m'en avoient été faites.

Aussi, quoique ma propre confiance dût diminuer chaque jour, pressé par mon devoir, je surmontois les dégoûts, les chagrins, tous les sentimens qui pouvoient m'arrêter au milieu de ma carrière; suites trop naturelles de la contrariété, des obstacles et des entraves que je voyois apporter à toutes mes mesures pour opérer le bien. Je dissimulois les torts dont se chargeoit l'Assemblée provinciale, parce que j'espérois le retour de l'ordre, du temps, de la connoissance qu'auroit l'Assemblée nationale de la situation de la colonie, et des opérations de l'Assemblée coloniale. Je ne négligeois aucune démarche pour rapprocher les habitans de la plaine de ceux du Port-au-Prince. Je cherchois à répandre des paroles de paix, et à fixer le salut de tous par l'exécution de la loi dans la province de l'Ouest, dont la situation, toujours plus affligeante, ne présentait presque par tout que le meurtre, le pillage et l'incendie.

De la ville de Jacmel incendiée pendant une action qui a eu lieu entre les hommes blancs et les hommes de couleur, il ne restoit qu'un fort occupé par les blancs; il n'existoit que quelques ruines

des habitations voisines de son enceinte. Les blancs étoient assiégés dans le fort ; les attaques et les sorties ensanglantoient toujours la plaine ; les succès des uns et des autres étoient toujours des désastres pour la chose publique.

Les esclaves de la ville, armés par leurs maîtres, combattoient pour eux. Une partie de ceux de la plaine étoit retirée au fort avec les blancs, ou réunie aux hommes de couleur ; l'autre, errant çà et là au gré de son caprice, ou en proie au besoin, se livroit aux plus grands excès : tous apprenoient à répandre le sang des hommes libres.

Au milieu de cette horrible confusion, le chef des hommes de couleur, le député de Jacmel à la Croix-des-Bouquets, me prièrent d'interposer ma médiation pour faire cesser des horreurs dont l'humanité avoit tant à gémir. ( Pièces justificatives, n°. 33 ). J'engageai le chef des hommes de couleur à cesser toute hostilité (pièces justificatives, n°. 34) ; j'invitai plusieurs fois les habitans de Jacmel à la même mesure (pièces justificatives, n°. 34 bis) ; mais ce fut toujours sans aucun succès. ( Pièces justificatives, n°. 35 ).

Les paroisses voisines de Jacmel se ressentoient plus ou moins de l'effet des troubles qui l'agitoient, et la paix avoit fui de la chaîne de montagnes qui s'étend jusqu'au Port-au-Prince. Les esclaves y étoient révoltés, les habitans livrés au pillage ; et les blancs, pour conserver leur existence, avoient abandonné leurs propriétés.

Ce soulèvement d'esclaves, auxquels des succès pouvoient rallier ceux qu'on avoit si imprudemment armés, portoit le mal à son plus affreux période. Il menaçoit de s'étendre de tous côtés, et la ville et le quartier de Léogane en avoient

particulièrement tout à craindre : bâtie dans une riche plaine , cette ville , ouverte de tous côtés , éloignée de la mer , n'avoit aucun moyen de défense ; elle ne pouvoit pas même compter sur les bras de ses habitans ; ils restoient en petit nombre ; et depuis le 21 novembre 1791 , les blancs , désarmés par des hommes de couleur , vivoient dans des alarmes continuelles.

Dans les hauts de la plaine de Léogane , il s'étoit formé un rassemblement redoutable ; il étoit composé presque entièrement d'esclaves séduits ou arrachés de leurs ateliers , campé dans une vallée peu étendue , profonde , d'un accès difficile , entourée de montagnes ; il étoit mû par les volontés d'un griffe espagnol , nommé *Romaine*. Ce chef , alliant le fanatisme à la férocité et à l'ignorance , se décorant du titre ridicule de prophétesse , se disant le filleul de la vierge , accompagnoit de pieuses cérémonies les ordres de sang qu'il faisoit exécuter. C'étoit au nom du Ciel qu'il commandoit le meurtre et le pillage ; c'étoit par le prestige d'une superstition grossière qu'il dominoit de malheureux esclaves aussi crédules qu'ignorans. En leur promettant la liberté , des victoires certaines sur les blancs ; en les assurant qu'ils seroient à l'abri de leurs coups , il les excitoit à des actes de cruauté dont le récit glaceroit d'horreur. Tous ses efforts avoient pour but d'étendre son influence et d'augmenter ses forces. Pendant que ses émissaires travailloient les ateliers de la plaine de Léogane , des détachemens armés , sortis de son camp , venoient porter dans la ville le trouble et l'épouvante ; ils venoient en enlever de force ce qu'ils jugeoient nécessaire à leurs besoins.

L'audace de *Romaine* et de ses cruels satellites

s'accrut à un tel point, les craintes des citoyens de Léogane, en raison de leur foiblesse, devinrent telles, que, par un traité particulier, ce chef fanatique fut reconnu commandant des habitans réunis de Léogane.

Il falloit, pour sauver le quartier, subir cette humiliation passagère; il falloit alors obéir, sans se plaindre, à des ordres tyranniques; il falloit recevoir dans la ville une garnison commandée par un suppôt de *Romaine*. Retenus captifs dans leurs propres maisons, les blancs voyoient suspendre sur leurs têtes le glaive qui avoit immolé tant de victimes, et leur existence dépendre d'un soupçon.

Les hommes de couleur de la ville étoient partagés d'opinion, quoique la majeure partie fût réunie sous les ordres de chefs également recommandables par la pureté de leurs intentions, et par leurs vertus (1). Ils étoient forcés de gémir en silence sur la position des blancs, sur les dangers qu'ils couroient, et dont eux-mêmes n'étoient pas garantis: l'autre portion, ayant des intelligences secrètes avec le camp de *Romaine*, étoit toujours disposée à seconder ses perfides desseins.

L'horreur de cette situation étoit augmentée par la disette des vivres, et Léogane étoit privée des consolations de l'espérance, par le refus prononcé de l'Assemblée provinciale, de statuer sur la pétition de ses habitans. (Pièces justificatives, n°. 36). Cette même Assemblée, qui accumuloit si facilement des dénonciations, qui les accrédi-  
toit de l'honneur de sa séance, se refusoit au de-

---

(1) MM. la Buissonnière, la Fleur Viala, Alvarès, Le-  
maire, Brunet, ect.

voir sacré de pourvoir à l'existence de ses malheureux concitoyens , et s'étoit du vain prétexte qu'une intention perfide avoit empêché ces *Messieurs* de s'adresser directement à elle. Elle répondoit à ce vœu que lui transmettoit un pouvoir légitime et national ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 37 ), par un arrêté dérisoire qui me renvoyoit la pétition , *ma sagesse devant sans doute me procurer les moyens dont l'Assemblée manquoit.* ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 38 ).

S'il y a de l'égarément dans les actes de l'Assemblée provinciale , peut-on ne pas y appercevoir l'influence coupable qui les détermine ? Ces membres ignoroient-ils que par ces actes l'Assemblée s'étoit emparée de tous les ressorts du pouvoir exécutif , qu'elle faisoit mouvoir à son gré dans les parties militaires de la guerre et de la marine ? Ignoroient-ils le plan illégal conçu , adopté et rigoureusement suivi par l'Assemblée nationale , d'entasser toutes les subsistances au Port-au-Prince , pour en avoir l'entière disposition ? En effet , les bâtimens que , contre toutes les lois , elle a armés , qui croisent , qui sont en station , qui ravagent les côtes , qui regardent comme ennemis , qui mettent les navires français à contribution , interceptent leurs marchandises , attentent à la liberté des personnes , forcent les navires venant de France de se rendre au Port-au-Prince , par des menaces ou par des mensonges. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 38 bis ).

Ainsi , malgré ces extrémités cruelles , Léogane étoit donc réduite à ses propres moyens ; cette ville ne voyoit plus arriver aucun navire de France. Le nombre de ceux qui étoient dans sa rade , et son éloignement du bord de la mer , ne

laissoient pas la perspective d'un asyle assuré pour les femmes , les enfans , les vieillards ; elle ne devoit son existence qu'aux ressources précaires et humiliantes dont elle étoit obligée de se servir. Elle ne pouvoit revenir à la loi qu'en s'appuyant d'une main secourable , et l'Assemblée provinciale refusoit de la lui présenter. Croira-t-on qu'il existât dans cette Assemblée trois membres députés de Léogane ?

Comme toutes les autres paroisses de la province de l'Ouest , Léogane avoit accepté le concordat et le traité de paix. Sa municipalité avoit été détruite par violence. Il existoit sans doute encore dans le sein de la ville de coupables auteurs des atrocités qui avoient accompagné cette destruction illégale ; mais le bureau de police substitué à la municipalité , quoique réprouvé par la loi , étoit devenu un point de ralliement pour de malheureux habitans , existant sans aucune force au milieu de mille dangers que le moindre caprice pouvoit réaliser.

La plus saine partie des blancs et des hommes de couleur , desiroient de voir l'autorité légitime se rétablir ; mais leur sûreté individuelle empêchoit qu'ils ne fissent connoître d'aussi salutaires dispositions. ( Pièces justificatives , n°. 39 ).

J'avois cru prudent , et même nécessaire , de ne point compromettre à Léogane les personnes avec qui j'étois en correspondance , afin de ne pas attirer sur elles les premiers périls. J'avois écrit au marguillier de la paroisse une lettre ostensible , en lui envoyant l'arrêté de l'Assemblée coloniale du 29 décembre ; je l'engageois à s'y conformer ( pièces justificatives , n°. 40 ) ; et par la communication que j'en donnai aux membres de l'Assemblée pro-

vinciale , elle ne pouvoit ignorer aucune des mesures que je croyois propres à opérer le retour de la paix.

Je prévoyois avoir besoin de la frégate *la Galathée* pour la sûreté de Léogane ; ce motif s'étoit joint aux véritables principes qui m'avoient déterminé à inviter l'Assemblée provinciale à revenir sur son arrêté relatif à l'enlèvement du bateau *le Courier* ; mais , sans égard aux lettres que je lui avois écrites , à celles que j'avois reçues de Léogane ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 41 ) , sans égard pour les personnes de Léogane qui venoient réclamer , au nom de leurs concitoyens , la protection des autorités légitimes ; sans égard pour les alarmes exprimées dans la pétition des citoyens blancs de cette ville ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 36 ) , elle a préféré de persister dans son arrêté relatif à l'enlèvement du *Courier* ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 37 ) , et il a eu son exécution.

La municipalité et les habitans de Léogane , auxquels je dois ici un témoignage éclatant pour leur attachement à la mère-patrie et au bien général , loin d'inspirer le sentiment que l'on doit à des concitoyens malheureux , n'étoient vus au Port-au-Prince que comme des ennemis de la colonie , comme les fauteurs et partisans d'une coalition funeste , et l'on ne manifestoit pour eux que l'indignation due à des rebelles.

Au moins telle étoit l'excuse pour les repousser , pour leur refuser des secours ; ce que l'Assemblée coloroit du prétexte de défaut de moyens. Mais bientôt , par une contradiction bizarre que les passions turbulentes de ceux qui influent sur ses actes , ou qui les décident , peuvent seules ne pas appercevoir ,

on lui verra tenir , à l'égard de Léogane , une conduite bien opposée.

Il m'étoit facile d'user des pouvoirs que l'Assemblée nationale et le Roi m'avoient confiés ; je devois sans doute protection aux citoyens , aux habitans , aux Français de ce malheureux quartier ; mais il falloit tout calculer. Je craignois , en développant des moyens qui contraierent ceux qu'avoit adoptés l'Assemblée provinciale , qu'elle ne se portât à des écarts que la multitude auroit bientôt partagés. En voulant faire exécuter les lois , remplir trop rigoureusement mon ministère , je devois craindre de me trouver entraîné loin du but vers lequel j'étois obligé de diriger ma marche , et de devenir le témoin passif de mille excès auxquels je ne pourrois rien opposer.

Je voyois au Port-au-Prince le contre-coup de toutes les secousses qui agitoient les différens quartiers de la province de l'Ouest ; je voyois les succès ou les désastres du parti opposé , y produire la fermentation la plus vive , rallumer plus fortement le desir des proscriptions contre la caste entière des hommes de couleur. Dans ces momens , malheur aux hommes pacifiques qui auroient élevé la voix en faveur de la modération ! Le mot de paix paroissoit attentatoire à l'intérêt de la colonie , sortant même de la bouche d'un délégué de la Nation et du Roi , envoyé exprès pour en exercer le ministère.

Cette disposition éclata d'une manière violente et sans ménagement , à l'occasion d'un forfait atroce arrivé dans la plaine de l'Artibonite , jusqu'alors tranquille , et avec laquelle je n'avois encore eu aucune relation.

Dans la nuit du 17 février , des hommes de couleur ,

leur, poussés, soit par de perfides instigations, soit par des motifs de vengeance ou de pillage, portèrent le massacre sur les habitations de l'Artibonite ; ils s'emparèrent en même temps du bourg de la petite rivière, des canons déposés dans la sacristie de l'église, et qui y restoient sans usage, chacun se reposant sur la foi commune.

La proscription frappoit indistinctement, et les citoyens blancs qui n'avoient manifesté aucune opinion politique, et même ceux qui avoient paru favorables aux demandes des hommes de couleur. Dix-sept blancs furent égorgés ; un plus grand nombre échappa avec peine ; on se réunit en armes de tous côtés. Les hommes de couleur prirent poste au bourg de la petite rivière ; les blancs se retranchèrent sur l'habitation Ségur.

A la nouvelle de ce sinistre événement, je suis publiquement accusé, au Port-au-Prince, d'être l'auteur de tous ces maux. « Ses paroles de paix, » disoit-on, encouragent au crime les hommes de » couleur : voilà la cause de ces assassinats qui se » renouvellent avec plus de ferveur depuis son » arrivée au Port-au-Prince. Si sa présence cause » des maux, nous y remédierons en l'éloignant » de notre ville, en le faisant embarquer ». Tels étoient les cris que l'on entendoit dans la galerie même du lieu des séances de l'Assemblée provinciale.

Un de ses membres met en motion la proposition exaltée de la multitude ; on invoque alors la question préalable, et elle passe à une majorité de huit voix contre six.

Je tiens ce détail d'un membre de l'Assemblée, qui, par amendement, vouloit qu'on m'invitât à m'embarquer.

*Compte rendu par M. St.-Léger.*

C

Je ne pouvois dissimuler un pareil scandale : pour rallier au pouvoir légitime les honnêtes citoyens, pour éclairer ceux qui étoient dans l'erreur, et pour rappeler enfin aux vrais principes et dans les bornes de leurs devoirs, les corps administratif et municipal du Port-au-Prince, j'écrivis le lendemain à l'Assemblée provinciale, que je me retirois de cette ville : j'en déduisois les motifs ; je me plaignois hautement de la conduite de l'Assemblée, et de l'illégalité des actes des deux corps dans diverses circonstances. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 42 ).

J'envoyois en même temps une réquisition à Saint-Marc, au commandant de la frégate *la Galathée*, qui devoit revenir au Port-au-Prince, pour qu'il visitât toutes les embarcations sur sa route : car telle étoit la licence effrénée des mesures que l'on proposoit ouvertement, que je crus important de songer à tous les moyens de mettre à couvert le dépôt des opérations que j'avois faites dans la province de l'Ouest. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 43 ).

L'effet de ma lettre fut prompt : les deux corps administratif et municipal, après une délibération dont ils me donnèrent copie ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 44 ), m'envoyèrent chacun une députation pour m'inviter à rester, protestant de tous leurs desirs de ne point s'écarter de la loi. Les officiers des corps militaires, de l'artillerie, des 4, 9 et 49<sup>me</sup> régimens, plusieurs sous-officiers et soldats de ces divers corps, à l'exception des soldats du neuvième régiment, vinrent m'assurer du dévouement avec lequel ils rempliroient leurs devoirs pour maintenir la Constitution et l'exécution des lois. Nombre de citoyens vinrent m'exposer les

mêmes principes , et me conjurer de ne pas perdre de vue le désordre qui pourroit résulter de ma retraite précipitée. L'espoir que je me plaisois à conserver , que le retour à l'ordre pourroit s'opérer encore par le concours de tant de personnes qui s'y montroient disposées , me détermina à continuer d'agir au Port-au-Prince , et je fis part de cette détermination à l'Assemblée provinciale et à la municipalité. (Pièces justificatives, n°. 45).

Je me rendis à la Croix-des-Bouquets pour exhorter les chefs des hommes de couleur à persister dans la soumission qu'ils avoient manifestée , et dans le desir qu'ils avoient montré de voir tout le monde s'y soumettre , à en donner des preuves authentiques , en renvoyant à la Croix-des-Bouquets des canons qui en avoient été enlevés , et à suivre sans relâche les démarches qui devoient éteindre les animosités , en cherchant sur-tout à pourvoir aux besoins de la ville , et en veillant à ce que la viande de boucherie n'y manquât plus. J'obtins d'eux facilement ces demandes.

Je devois croire que la confiance alloit s'établir entièrement : l'Assemblée provinciale ne me laissa pas long-temps cette douce illusion. On continuoit à parler de sorties militaires ; je conjurois en particulier les membres de l'Assemblée provinciale , et ceux de la municipalité , tous les citoyens amis de la paix , à user de leur influence pour éloigner cette idée funeste ; je représentois qu'avec les meilleures intentions possibles , l'appareil militaire porte avec lui un caractère effrayant ; que dans les circonstances actuelles , une secousse donnée aux ateliers , soit par un défaut de subordination , soit par une résistance marquée , ou un éloignement manifeste du travail , amèneroit la

destruction de la plaine , intacte jusqu'alors. Ces motifs paroissent faire impression sur les particuliers ; mais leur volonté venoit échouer et disparaître dans la fermentation générale qui animoit la multitude.

Que doit-on penser d'un comité général et secret pour moi , tenu le jour même où je m'étois rendu à la Croix-des-Bouquets , pour assurer à la ville du Port-au-Prince des subsistances en viande fraîche , etc. , dont elle avoit si long-temps manqué , et dans lequel l'Assemblée provinciale a arrêté , le 24 février , de requérir le commandant militaire d'envoyer par terre 500 hommes à Léogane ? Où sont les motifs de cette mesure ? Dix jours auparavant , le défaut de moyens empêchoit l'Assemblée provinciale de laisser partir quelques soldats pour cette ville , dont je lui faisois connoître la malheureuse situation , et tout-à-coup elle y destine un envoi considérable de forces , et par terre , sans craindre qu'une marche de dix lieues ne fasse naître des événemens propres à ramener la discorde , et sans aucun égard à la suite constante de mes opérations pour la paix.

Pourquoi d'ailleurs ne pas consulter les habitans de Léogane , leurs craintes trop justement fondées , et la sûreté de leur existence dépendante d'un soupçon ? Avoit-on pris des mesures pour arrêter l'effet terrible qui pouvoit en résulter pour la riche plaine de Léogane , où , malgré les malheurs de ce quartier , cinquante-deux sucreries intactes étoient un aliment précieux pour la prospérité réciproque de la Colonie et de la France ?

A l'appui de ces réflexions que je fis à des commissaires de l'Assemblée provinciale , lorsque je fus instruit par le Public de son arrêté , je leur

communiquai les nouvelles que j'avois reçues de cette ville, où l'on me marquoit de justes appréhensions sur le choix des troupes que l'Assemblée provinciale y destinoit, et qui faisoient craindre que des haines qui commençoient à s'assoupir, ne se réveillassent avec plus de fureur. J'engageai l'Assemblée provinciale à attendre que les habitans indiquassent eux-mêmes le nombre de troupes qui leur paroïsoit suffisant pour les aider et les soutenir dans le rétablissement de l'autorité légitime.

Je communiquai au commandant militaire l'appréhension de ces habitans sur le choix des soldats. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 46). Il n'en pouvoit exister aucune, si 100 hommes du quatrième régiment étoient envoyés à Léogane, puisque leur arrivée dans la Colonie étoit postérieure à l'époque où les discussions avoient pris un caractère hostile: sur cette communication, et en vertu de la loi militaire appliquée à Saint-Domingue par l'Assemblée coloniale, le commandant militaire écrivit à l'Assemblée provinciale qu'une compagnie de grenadiers et de fusiliers du quatrième régiment seroient prêts à marcher pour Léogane.

Le commandant m'a donné connoissance de la réponse de l'Assemblée: on la voit persister à s'immiscer dans les dispositions militaires, et sur-tout on y voit bien textuellement prononcé le caractère de représentation si expressément défendu aux administrateurs. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 47). (1).

La conduite de l'Assemblée dans ses actes,

(1) Voyez la Chemise, intitulée Lettres de M. de Gers.

dans ses démarches indiscrètes , n'offre que l'inconséquence de délibérations tumultueuses , ou le but d'annuller de fait tout pouvoir qui peut contenir le sien ; chaque jour me confirmoit que je multiplierois vainement les avertissemens et les réquisitions , pour la maintenir dans l'enceinte de la loi. J'en eus bientôt une nouvelle preuve.

Malgré toutes les démarches que je faisois pour la paix , quoique la ville du Port-au-Prince , jouît d'une communication avec la plaine qui aidoit à sa subsistance , on continuoit toujours , et souvent sans aucun prétexte , d'envoyer des boulets des différens postes. Sur mon observation , le commandant militaire l'avoit défendu par une consigne expresse ; elle avoit été portée dans tous les postes. Mon but étoit moins d'éviter un gaspillage de munitions de guerre , que celui d'éloigner tout obstacle qui pourroit opposer à la paix une apparence hostile , qui n'étoit d'aucun effet pour la sûreté de sa place : cette consigne étoit violée ouvertement dans les postes confiés à la garde nationale ; et les administrateurs , et les officiers municipaux , s'en reposant sans doute sur le commandant militaire , n'en prenoient aucune connoissance : vainement ce commandant employoit-il les moyens de douceur pour y ramener par-tout ; il fallut essayer la voie de la discipline.

La consigne ayant été violée dans un poste confié à des troupes de ligne , le sergent qui y commandoit fut puni militairement , et convint de la justice exercée à son égard ; il demanda que le sieur Praloto , arrivé l'année précédente en qualité d'aide-cannonier sur un des vaisseaux de l'Etat , se décorant du titre de commandant de l'artillerie nationale , et d'ingénieur des fortifications ,

qui lui même avoit mis le feu au canon , fût également puni. Cette réclamation fut portée au commandant des gardes nationales et à la municipalité ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 48 ) , et resta sans effet. Je passe sous silence mille détails scandaleux relatifs à cet événement , mais je ne puis dissimuler que l'Assemblée provinciale a répondu à la réquisition que je lui ai faite à cet égard , par un arrêté approbatif de ce désordre ( n<sup>o</sup>. 48 bis ).

Ainsi l'Assemblée provinciale , la municipalité , le commandant de la garde nationale paroisoient se jouer des efforts que je faisais pour arrêter les maux de la province. Ils éludoient la loi en protestant qu'ils vouloient la suivre ; ils n'apportoient jamais d'oppositions aux fluctuations de la multitude ; ils en suivoient constamment le cours , et leurs démarches faisoient naître constamment des obstacles à la paix : j'annonçai de nouveau que je me retirois de la ville , et je déclarai à l'Assemblée provinciale que l'imprudance de sa conduite lui préparoit une grande responsabilité. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 49. ).

Dans sa réponse , elle est surprise de ma résolution ; elle ne croit pas s'être écartée de la loi , me dit que j'aurois de grands reproches à me faire , si ma retraite occasionnoit de grands malheurs , et , quelle que soit ma détermination , *elle s'occupera sans relâche du rétablissement de l'ordre.* ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 50 ).

Pour ne fournir aucun prétexte à de nouveaux excès ou à ceux qui devoient suivre infailliblement un tel désordre , je continuai à agir avec la même suite que si j'avois été sincèrement secondé ; je ne négligeai aucun moyen de confiance pour ramener vers le but commun tant de pouvoirs ,

tant de citoyens égarés : mais le temps qui s'écouloit sans cesse , rejetoit au loin mon espérance ; de nouvelles atrocités se passaient sous mes yeux.

Un citoyen blanc , échappé déjà deux fois à la fureur populaire (1) , et par conséquent du nombre de ceux que l'on désignoit comme proscrits , arrive par mer : il est massacré en débarquant. Le hasard avoit-il rassemblé cette multitude furieuse , au moment où il mettoit pied à terre ? non : elle paroît s'être portée sur le rivage , lorsqu'un bateau armé par l'Assemblée provinciale , entrant en rade avec les marques distinctives d'un bâtiment de l'Etat , s'est permis un salut d'artillerie extraordinaire , et très - expressément interdit par les ordonnances.

Le lendemain on célébroit par un fête publique l'anniversaire de l'arrivée de la station , par le bruit de triples décharges de canon ; et le jour et la veille de la fête , et par le moyen d'une déprédation des vivres de l'Etat , le peuple du Port-au-Prince s'exaltoit , se confirmoit de plus en plus dans l'opinion que rien n'étoit plus dans l'intérêt de la Colonie , que de repousser avec indignation toute avance , tout moyen qui pourroit rappeler à la loi une caste qu'on vouloit absolument proscrire.

Dans de telles circonstances , je recherchois le parti qui pouvoit produire la paix dans la Colonie , ou en éloigner des désastres ; je croyois qu'une absence momentanée du Port-au-Prince pourroit affoiblir la fermentation : vivement sollicité par les habitans de Léogane , qui avoient

---

(1) Il se nommoit Casenave , et étoit originaire de Bordeaux.

en le courage de braver tous les périls pour rétablir parmi eux l'autorité légitime , je leur devois tous les moyens que les lois et les circonstances laissoient à ma disposition.

Je prévins le commandant militaire que je lui adresserois une réquisition pour faire embarquer sur la *Galathée* les deux compagnies du quatrième régiment ; mais je fus forcé de changer ma résolution , quand MM. la Prevoterie et Montrecel , capitaines de ces deux compagnies , m'apprirent de vive voix que leurs soldats disoient tout haut ne vouloir point aller à Léogane , et paroissoient disposés à désobéir aux ordres qui leur seroient donnés par leur chefs , d'après ma réquisition.

Une désobéissance prononcée de la part des soldats pouvoit être le signal du plus grand désordre : je ne devois point courir les risques de cette épreuve. Il m'étoit démontré d'ailleurs que parmi ces soldats , un grand nombre étoient égarés , et qu'en s'écartant de leurs devoirs , ils pouvoient encore se croire dans le sens de la loi et de la constitution : je ne voulois pas rompre le foible lien qui les retenoit encore.

Tant d'obstacles insurmontables au Port-au-Prince pour le maintien de l'ordre et de la sûreté des propriétés ; les instances toujours plus pressantes des habitants de Léogane , qui se voyoient à la merci de leurs esclaves , dont dispoit *Romaine* , me décidèrent à écrire à MM. Pinchinat et Beauvais , hommes de couleur , d'employer leur influence et leur crédit , pour engager 100 d'entre eux de se rendre à Léogane pour le défendre en cas d'attaque , de la part de *Romaine* , et conserver ce malheureux quartier.

MM. Pinchinat et Beauvais m'annoncèrent l'em-

pressement avec lequel les 100 hommes se rendroient à Léogane, pour y montrer leur respect à la loi. La fidélité à remplir leur promesse, en faisant ramener des canons à la Croix-des-Bouquets ; les soins qu'ils prenoient pour approvisionner les boucheries du Port-au-Prince, m'étoient un garant de la sincérité de leurs intentions. ( Pièces justificatives, n°. 51.

Ainsi, après de nouvelles recommandations aux chefs des hommes de couleur, d'employer continuellement leur influence pour que l'ordre public ne fût point troublé ; après avoir prévenu l'Assemblée provinciale de mon départ, après avoir requis M. de Grimouard de me fournir les moyens nécessaires qui étoient à sa disposition ( pièces justificatives, n°. 52 ), je suis parti pour Léogane sur la frégate la *Galathée*, en laissant des réquisitions à l'Assemblée provinciale, à la municipalité du Port-au-Prince, pour qu'il ne se fît aucune sortie militaire pendant mon absence. ( Pièces justificatives, n°. 53. )

On voit, par tous les événemens qui ont précédé, quel étoit l'objet général de cette réquisition ; mais des faits dont j'avois connoissance, justifient encore plus la nécessité de cette mesure : dans plusieurs circonstances, des nègres armés, quoique esclaves, sortoient la nuit de la ville, et, excités par des instigations, par l'amour du pillage, ou peut-être par des ordres positifs de mal-intentionnés, ils alloient porter le trouble dans les environs. Ainsi, dès mon arrivée au Port-au-Prince, le feu avoit été mis à des bâtimens de l'habitation Marquissant, à demi-portée de canon de la ville, et il restoit indécis si ce fait étoit celui des hommes de couleur, ou s'il falloit l'attribuer à des esclaves

de la ville qui y avoient été envoyés pour fournir le prétexte de dire que les hommes de couleur méprisoient l'autorité nationale.

Les corps administratif et municipal ne s'occupoient pas du soin de réprimer des excès d'une nature si dangereuse ; d'un autre côté , la multitude parloit de sorties militaires dans la plaine du Cul-de-Sac ; les gardes nationales en avoient effectué une , sans réquisition des corps civils , sans les ordres du commandant militaire (1) : d'ailleurs , ce n'étoit pas non-seulement un droit , mais un devoir de ma mission , de pourvoir à tout ce qui pourroit donner atteinte à la tranquillité publique.

Les habitans de Léogane , pour rétablir l'autorité légale , avoient formé leur municipalité : le procès-verbal me fut adressé ; il le fut aussi à l'Assemblée provinciale ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 54 ) , qui arrêta que cette nomination n'étoit point conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre de l'Assemblée coloniale. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 55 ).

Dès que la commune eut connoissance de cet arrêté , elle s'empressa de rectifier son erreur ; elle rappela les anciens membres , qui reprirent leurs fonctions : ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 56 ) : mais se trouvant en trop petit nombre par la mort ou la démission de leurs collègues , et ne pouvant suffire , dans ces circonstances épineuses , aux pénibles fonctions qui leur étoient confiées ; ne pouvant trop se hâter de nommer aux places vacantes

---

(1) Vers la source Tugeot , il y eut douze hommes de troupes de ligne de tués ou de blessés dans cette affaire.

sur toutes ces considérations bien développées à la commune, dans un discours de M. Inginac, premier officier municipal, faisant fonctions de maire ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 57 ).

Je trouvai à mon arrivée cette municipalité complète. Elle me remit son nouveau procès-verbal d'installation ; il fut arrêté qu'il seroit procédé tout de suite par la commune au remplacement des places vacantes ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 58 ), ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 59 ). Elle me fit connoître, dans le plus grand détail, le danger auquel les habitans restoient exposés, et montra le dévouement le plus entier à ses pénibles fonctions, pour ramener et maintenir l'ordre à Léogane.

Les hommes de couleur me manifestèrent de leur côté la plus grande soumission à la loi, et la ferme résolution de périr dans la défense de la cause commune.

Les blancs me montrèrent des sentimens d'humanité et de modération auxquels je rendis tout l'hommage qu'ils méritoient ; ils me parlèrent de leur malheureuse position, de l'impossibilité où ils étoient de se défendre, dans le cas d'une attaque de la part de *Romaine* ; je leur distribuois des armes que j'avois obtenues de M. Grimouard, commandant le vaisseau de l'Etat le *Borée*. Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'arrêter ici un instant, pour faire un juste éloge de la conduite invariable de cet officier qui, après avoir mérité l'estime de la France, et celle même des ennemis qu'il combattit si glorieusement durant la dernière guerre, sait encore se rendre recommandable par son respect pour la loi, et par la modération si précieuse dans un chef, lorsque les citoyens d'un même empire ont le malheur de s'armer les uns

contre les autres : je dois même , puisque ces sentimens sont communs à son Etat-major de son vaisseau , associer les officiers qui le composent à la justice que je lui rends.

Tous mes soins tendoient à resserrer les nœuds d'une confiance réciproque entre tous les habitans de Léogane ; ils n'étoient pas sans succès ; des députations du grand et du petit Goave, de Bayenette et de quelques autres paroisses voisines, vinrent m'annoncer de la part de leurs concitoyens une entière soumission à la loi. Il m'en vint une du Trou-Coffi, lieu où étoit campé *Romaine*. Elie Courlonge, son colonel général, m'assura que toutes les démarches de *Romaine* et les siennes ne tendroient désormais qu'au rétablissement de l'ordre. Craignant d'irriter le caractère féroce de ce scélérat et de ses cruels compagnons, si je lui parlois de ses crimes avec l'horreur qu'ils m'inspiroient, je dissimulai, et je tâchai de l'engager par la douceur à cesser tout armement, et à faire rentrer les esclaves dans le devoir. Il parut se rendre, et s'obligea à se soumettre à un arrangement fait entre lui et les hommes de couleur de Léogane, par lequel il s'étoit imposé la loi de faire revenir les esclaves sur les habitations de leurs maîtres, dans un délai de trois jours. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 60).

J'exigeai que les conditions de cette espèce de traité fussent exécutées ; mais il m'étoit impossible de rien prescrire de rigide contre *Romaine* et Elie : les forces de Léogane ne pouvoient leur en imposer, et j'étois persuadé que, dans un temps plus calme, la loi sauroit bien atteindre tous les coupables.

On attendoit l'expiration du délai accordé à

*Romaine* et à *Elie* ; on se livroit à l'espérance de voir la paix se rétablir dans le quartier ; mais l'événement le plus affreux parut devoir l'en bannir pour long-temps. Une troupe de nègres descendue du *Trou-Coffi*, surprend la ville pendant la nuit du 11 au 12 mars, pénètre dans son intérieur, s'empare de tous les postes, de la maison commune, des canons qui en défendoient l'accès, égorge plusieurs citoyens et plusieurs hommes de couleur dans leurs lits, en massacre d'autres dans les rues, enfonce les portes des maisons, les pille, et annonce par ses cris forcenés qu'elle ne veut épargner personne.

On se rend avec précipitation vers ma maison gardée par les 100 hommes qu'avoient envoyés MM. Pinchinat et Beauvais, dont le chef étoit Baptiste Boyer : on délibère tumultueusement sur le parti qu'il convient de prendre ; on me presse de me rendre à bord la frégate la *Galathée*, pour me soustraire au danger dont je suis menacé : mais c'en étoit fait de Léogane, et de ses habitans, si j'eusse quitté la ville : j'exhortai donc tous les citoyens qui m'environnoient à marcher contre les nègres réunis sur la place de la ville, et à faire tous leurs efforts pour les repousser ; mes exhortations ne furent pas sans succès : les 100 hommes de couleur s'avancent avec plusieurs blancs, avec les hommes de couleur de Léogane ; le combat s'engage entre eux et les nègres, qui bientôt sont obligés de fuir, d'abandonner l'intérieur de la ville, et ils se contentent de former un cordon autour d'elle ; ils sont bientôt repoussés de tous côtés par l'équipage de la frégate la *Galathée*.

Dès le premier moment où le bruit qui régnoit

dans la ville s'étoit fait entendre dans la rade , le commandant de la *Galathée*, militaire également recommandable par ses talens , ses vertus et son amour pour son devoir et sa patrie , avoit fait préparer tout son monde à descendre à terre : je lui fis parvenir une réquisition , pour qu'il envoyât à Léogane le plus du monde armé qu'il pourroit. ( Pièces justificatives , n°. 61 ).

Et on vit bientôt voler au secours de cette malheureuse ville les officiers de la *Galathée* et l'équipage de cette frégate. Il seroit presque impossible d'exprimer tout ce que la Colonie et la Métropole doivent au zèle et au courage que ces précieux marins ont montrés dans toutes les circonstances , en donnant l'exemple d'une subordination qui les a rendus encore mille fois plus utiles.

Léogane étoit dans ce moment délivré de la fureur de ses ennemis ; mais il avoit besoin de nouveaux bras pour être à l'abri de toute insulte , mais il manquoit de vivres et de munitions de guerre : je requis donc l'Assemblée provinciale d'y envoyer tous les secours nécessaires. ( Pièces justificatives , n°. 62 ). J'écrivis en même temps aux grand et petit Goave , pour engager leurs habitans à venir au secours de leurs concitoyens : ils se rendirent à mon invitation , et le lendemain un fort détachement arriva à Léogane , qui venoit d'essuyer une seconde attaque.

Pendant que l'équipage de la *Galathée* veilloit avec une activité peu commune à la défense de la ville , ce détachement se transporta dans la plaine avec la garde nationale et les hommes de couleur de Léogane : l'ordre fut rétabli dans les ateliers ; et peu de jours après son arrivée , les nègres , dont la presque-totalité étoit restée fidèle , avoient repris les travaux de la culture.

Léogane n'avoit donc plus à craindre que le camp du Trou-Coffi, qui subsistoit toujours : j'engageai en conséquence les chefs des hommes de couleur de Léogane , et les commandans des détachemens des grand et petit Goave , à le détruire. Sous les ordres de Singlar , nègre libre , dont la conduite soutenue mérite des éloges distingués , ils marchèrent avec quatre canonniers de la frégate contre *Romaine* , dissipèrent son camp , prirent sa femme , sa fille , le nommé Boursicot , homme de couleur trop fameux pour avoir massacré dans la paroisse de Daynette trente blancs dans un seul jour , et qu'ils conduisirent avec elles à Léogane , où je les fis mettre à bord d'un navire du commerce , pour y rester comme otages de la sûreté de ce quartier ; dans la même expédition , après s'être emparé des munitions de guerre et avoir encloué les canons , on désarma tous les nègres , et on les renvoya dans leurs différens ateliers : je savois qu'ils n'étoient qu'égarés , et j'en prévins le massacre.

Quel parti l'assemblée provinciale prenoit-elle dans ces circonstances ? Je l'avois instruite de la position de Léogane ; elle m'annonça qu'elle s'occupoit du soin de sauver les tristes restes de ce quartier ; mais quels secours lui auroit elle donnés ? Elle avoit arrêté d'y envoyer cinq cents hommes ; mais d'après les bruits publics , et d'après des lettres particulières , ( pièces justificatives , n°. 62. ) c'étoit cinq cents conjurés qui marcheroient vers cette malheureuse ville , pour envelopper dans la même proscription les blancs et les hommes de couleur , et le commissaire civil avant tous.

Instruit des intentions sinistres que manifestoit  
le

le Port-au-Prince, je me hâtai d'en prévenir les effets; des réquisitions furent envoyées à l'assemblée provinciale, au commandant militaire, à la municipalité du Port-au-Prince, pour que l'assemblée provinciale ne mît pas à exécution l'arrêté conformément auquel cinq cents hommes devoient se rendre à Léogane, pour que le commandant militaire n'y envoyât que cent cinquante hommes de troupes de ligne, pour que la municipalité ne laissât point sortir d'autres soldats du Port-au-Prince.

Je requérois en outre les corps administratif et municipal, de faire passer à Léogane les vivres et les munitions de guerre qui lui étoient si nécessaires.

J'avois eu soin en même temps d'écrire au commandant de la station, et au commandant des bâtimens du commerce, et de les requérir de faire fournir deux hommes par chaque bâtiment du commerce, pour aider dans leurs travaux les équipages de *la Galathée*, et des navires mouillés dans la rade de Léogane.

Quel fut le succès de ces réquisitions? L'Assemblée, après avoir reçu la première, avoit, comme je l'ai déjà dit, arrêté un envoi de troupes. Elle me l'annonçoit dans la réponse qu'elle me fit; bientôt je reçus une lettre qui m'apprenoit que l'envoi de secours qu'elle avoit projeté, n'auroit pas lieu, et elle accusoit le commandant militaire de ce qu'il la mettoit dans l'impossibilité de faire exécuter son premier arrêté. ( Pièces justificatives, n°. 63 ).

Je la requis de nouveau d'envoyer cent hommes de troupes de ligne à Léogane, pour garder un fort situé sur le bord de la mer: ma réquisition

*Compte rendu par M. de Saint-Léger.* D

étoit appuyée sur des considérations puissantes ; elle fut sans effet. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 64).

Que peut-on conclure de la conduite de l'Assemblée provinciale, en examinant ses actes dans ces circonstances ?

En m'annonçant, dans la réponse qu'elle envoie à ma première réquisition, que des secours seront envoyés à Léogane, elle paroît attribuer à mes démarches les malheurs de ce quartier ; elle me suppose l'intention de pallier les fautes dont les hommes de couleur ont pu se rendre coupables ; elle me suppose une opinion dont rien ne pourroit me faire soupçonner ; et mettant la sienne en opposition avec celle qu'elle me prête, elle dit que ce n'est pas le moment de s'occuper de discussions ; que le salut de la colonie doit faire oublier tous les intérêts particuliers, pour ne songer qu'aux moyens de prévenir de plus grands malheurs. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 65).

De quels intérêts particuliers vouloit parler l'Assemblée provinciale ? Doit-elle connoître des intérêts qui lui soient particuliers ? Doit-elle avoir d'autre intérêt que l'intérêt public ?

Elle parloit de s'occuper des moyens de prévenir de grands malheurs : mais, loin de les prévenir, n'en augmentoit-elle pas la somme ?

S'élevant contre un pouvoir national, seul capable de réprimer ses écarts, d'arrêter le cours de ses vengeances, et peut-être de ses sanglantes proscriptions ; usurpant la souveraineté nationale dans toute sa plénitude ; s'arrogeant, conjointement avec la municipalité du Port-au-Prince, un caractère de représentation qui n'appartient qu'au corps législatif, elle condamnoit par une déclaration illégale, les actes d'un pouvoir soumis au

seul jugement de l'Assemblée nationale , et du roi. Elle déclaroit avec la municipalité que les commissaires nationaux civils ne peuvent en aucune manière requérir les corps, tant civils que militaires, dans tout ce qui a trait aux hommes de couleur et nègres libres.

Elle déclaroit conjointement avec la municipalité du Port-au-Prince, qu'elle regardoit ces réquisitions comme nulles et attentatoires à l'autorité que l'Assemblée constituante avoit confiée à l'assemblée coloniale.

Elle arrêtoit en outre que pour conserver les droits conférés à l'assemblée coloniale, *et aux corps populaires* légalement constitués, elle faisoit cette déclaration, et que le commandant militaire seroit requis de faire mettre la troupe de ligne sous les armes, pour en entendre la lecture, qui lui seroit faite par trois commissaires de l'assemblée provinciale, et trois de la municipalité. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 66).

Et qui avoit pu provoquer un acte aussi illégal, aussi attentatoire à tous les principes ? Les réquisitions que j'avois envoyées à l'assemblée provinciale, à la municipalité du Port au-Prince, au commandant militaire, aux commandans de la station, et des bâtimens du commerce ?

Dans le *considérant* de cette déclaration, on disoit que ces réquisitions étoient relatives aux insurrections des hommes de couleur libres, et des esclaves coalisés ; on disoit que l'assemblée coloniale avoit seule le droit de prononcer *sur le sort* des hommes de couleur et des esclaves, et que la conséquence nécessaire de cette faculté législative étoit, qu'à elle seule appartenoit le droit de réprimer les mouvemens séditions de ces dif-

férentes classes d'individus ; que les corps populaires établis par l'assemblée coloniale , en vertu de la constitution , avoient seuls le droit de déterminer les mesures de sûreté que peuvent nécessiter ces différentes insurrections. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 66. )

Mais si l'assemblée provinciale , si la municipalité avançoient des principes si erronés , leur aveuglement n'étoit-il pas volontaire ?

Pouvoient-ils ignorer ces deux corps , qu'ils soutenoient un principe faux , en disant que l'assemblée coloniale avoit seule le droit de prononcer sur le sort des hommes de couleur et des esclaves ? Ne savoient-ils pas que les assemblées coloniales n'avoient que le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur libres , que le droit de faire des lois relatives aux esclaves , et que ces deux classes d'hommes n'ont pas été abandonnées à leur discrétion ? Avoient-ils oublié qu'il falloit que le roi concourût par sa sanction à la confection de ces lois , ou , avoient-ils envie de confondre dans les mains de l'assemblée coloniale deux pouvoirs distincts.

Comment l'assemblée provinciale et la municipalité pouvoient-elles dire que les corps populaires ont seuls le droit de déterminer , sous la surveillance immédiate de l'assemblée , les moyens de sûreté que peuvent nécessiter les insurrections dont il s'agit ?

Mais sans s'arrêter à ce que cette dénomination de corps populaires a de vicieux , on pourroit demander à l'assemblée provinciale et à la municipalité du Port-au-Prince , où la constitution leur donne ce droit ? par quelle faveur elle les excepte de la surveillance du pouvoir exécutif , elle les

dérobe à l'action d'un pouvoir, auquel l'assemblée coloniale est subordonnée, au pouvoir qui a été confié aux commissaires civils par la loi du 11 février 1791?

En effet, la loi du 24 septembre dernier a-t-elle détruit la loi du 11 février, ou l'a-t-elle modifiée dans ce qui étoit relatif au rétablissement de l'ordre? a-t-elle spécifié que les commissaires seroient sans action dans les mouvemens qui auroient lieu entre les blancs et les hommes de couleur? Cette loi a-t-elle borné l'influence du pouvoir des commissaires aux querelles des blancs? Lorsqu'elle leur a accordé la faculté de suspendre l'exécution des jugemens criminels rendus pour des faits relatifs à la révolution, ne parloit-elle que des jugemens contre les blancs? l'ordre et la tranquillité ne pouvoient-ils être troublés que par les blancs? ou s'ils l'étoient par les hommes de couleur et les esclaves, les commissaires devoient-ils, dans une circonstance, avoir une action qui auroit cessé dans une autre circonstance absolument semblable? Si nous avons le droit de requérir la force publique, ne devons-nous la requérir que contre les blancs? Étoit ce attenter à la faculté législative, attribuée à l'assemblée coloniale, que de requérir les corps, soit civils, soit militaires, pour faire cesser des troubles qui menaçoient de ruiner une partie de l'empire?

Est-ce porter atteinte à cette même faculté législative, que de rappeler à leurs fonctions les corps administratifs ou municipaux, lorsqu'ils s'en écartent, ou de les leur indiquer s'ils les méconnoissent? Enfin pour marquer assez de respect à une autorité créée par la puissance nationale, falloit-il laisser porter par-tout le fer et le

feu, et livrer à des coups assassins de trop malheureuses victimes, tandis que l'Assemblée nationale et sa majesté, nous avoient imposé l'obligation sacrée de réprimer de pareils désordres ?

Après avoir vu l'assemblée provinciale porter un coup aussi audacieux à l'autorité nationale, rien ne pouvoit m'étonner de sa part ; aussi n'ai-je point été surpris de ce qu'elle faisoit échouer toutes les mesures que j'avois prises pour la sûreté de Léogane, en mettant un embargo sur les bâtimens de la rade du Port-au-Prince. (Pièces justificatives, n°. 67).

Et en se chargeant elle-même contre toutes les lois, de faire exécuter cet arrêté ; (pièces justificatives, n°. 68.) en écrivant au commandant de la station, pour qu'il ne laissât point partir les deux hommes que chaque bâtiment du commerce devoit fournir sur ma réquisition ; (pièces justificatives, n°. 69) ; en refusant de donner des vivres à Léogane, elle colore son refus du prétexte de la disette que le Port-au-Prince éprouve ; (pièces justificatives, n°. 70). Mais peut-elle se dissimuler la déprédation des vivres qu'elle avoit permise ? N'avoit-on pas donné double ration aux équipages des bâtimens de l'État en rade au Port-au Prince, dans le temps où les commandans de ces bâtimens avoient à se plaindre de l'insubordination de ces mêmes équipages ? Mais n'avoit-elle pas souffert, l'assemblée provinciale, que l'on célébrât l'aniversaire de la station, par un repas que proscrivoit la loi, sur l'organisation de la force publique ?

Mais si cette disette de vivres étoit réelle, on pouvoit donc la regarder comme une suite de son

peu de surveillance ; c'étoit encore un tort qu'on avoit à lui reprocher.

Léogane , malgré ses malheurs , malgré le grand nombre de personnes qu'il avoit à nourrir , se vit donc refuser des subsistances par le Port-au-Prince , et bientôt après , les troupes qui lui étoient nécessaires pour son entière sécurité ; l'assemblée provinciale s'appuya , dans cette occasion , d'un prétexte qui annonçoit ouvertement l'esprit de parti qui la dominoit.

Elle m'écrivit qu'elle ne pouvoit requérir le commandant militaire d'envoyer 150 hommes de troupes de ligne , parce que ce petit nombre de soldats seroit sacrifié ou entraîné dans une coalition coupable avec des hommes de couleur , auteurs de tous les désastres de la colonie. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 71 ).

Mais par qui ces soldats auroient-ils été sacrifiés ? par les nègres révoltés ? Mais ils étoient rentrés dans le devoir ; l'Assemblée ne l'ignoroit pas. D'ailleurs , 150 habitans du grand et du petit Goave avoient suffi pour arrêter et étouffer l'insurrection des ateliers de la plaine. Quatre-vingts hommes de la frégate *la Galathée* , avoient repoussé loin de la ville les nègres qui l'entouroient lors de l'attaque de Léogane. L'Assemblée étoit instruite de ces détails.

Dans quelle coalition coupable ces soldats auroient-ils été entraînés ? Il n'en existoit point à Léogane ; les hommes de couleur , soumis à la loi , n'étoient armés que pour la défense commune , n'étoient dirigés que par la municipalité. Suivant l'Assemblée provinciale , il existoit donc toujours une coalition coupable là où il existoit des hommes de couleur.

La lettre par laquelle elle m'annonçoit que Léogane n'auroit pas les soldats que j'avois demandés pour la garde du fort , m'apprenoit que les forces du Port-au-Prince alloient se porter à la Croix-des-Bouquets , pour maintenir dans le devoir les ateliers de la plaine du Cul-de-sac , qui , disoit-elle , se trouvoient fortement travaillés par les hommes de couleur et nègres libres. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 72 ).

Rien n'indiquoit cependant qu'il existoit aucune fermentation dans ces ateliers , et que les hommes de couleur cherchassent à les soulever.

Les lettres de la municipalité annonçoient que la plus grande tranquillité régnoit dans son territoire ; mais elle craignoit les suites de la sortie que l'on se proposoit de faire du Port-au-Prince , contre la plaine du Cul-de-sac. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 73 ). Sur les premiers bruits de cette nouvelle alarmante , elle s'étoit empressée d'écrire à la municipalité du Port-au-Prince , et à l'Assemblée provinciale , pour les engager à ne point envoyer des troupes sur la paroisse de la Croix-des-Bouquets. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 74 ).

En m'adressant copie de ces lettres , elle me confioit ses alarmes ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 75 ), qui n'étoient que trop justifiées par la conduite que l'Assemblée provinciale et la municipalité avoient tenue , en souffrant que des nègres armés , sortis de la ville pendant la nuit , portassent l'épouvante dans les environs , et vinssent ensuite donner dans son enceinte un spectacle de sang , en y promenant des têtes de mulâtres mises au bout d'une pique. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 76 ).

L'Assemblée provinciale trouva cependant des obstacles à l'exécution de ses desseins , dans la

fermeté du commandant militaire. Il avoit repoussé la déclaration du 18 mars ; il s'étoit refusé de prêter , suivant l'expression de l'Assemblée provinciale et de la municipalité , 200 hommes de troupes de ligne , pour aller avec 400 hommes de gardes nationales , s'établir , à poste fixé , à la Croix-des-Bouquets ; il avoit résisté à beaucoup d'orages , mais on en suscita de nouveaux contre lui.

Le maire du Port-au-Prince , et des membres de l'Assemblée provinciale , vinrent lire à la troupe assemblée un arrêté de l'Assemblée coloniale , non approuvé , par lequel le lieutenant au gouvernement général étoit requis d'ordonner à tous les commandans militaires de se conformer aux réquisitions *de tous les corps populaires* , sans qu'aucune influence de MM. les commissaires nationaux civils , pût empêcher ou suspendre l'effet des autorités légales établies dans la partie française de Saint Domingue. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 77 ).

Le commandant militaire refusa de se conformer à cet arrêté , le regardant comme un acte nul et illégal , puisqu'il n'étoit pas approuvé par le lieutenant au gouvernement général , et il persista dans le refus qu'il avoit déjà fait , de donner des soldats de troupes de ligne pour la sortie que l'on projettoit de faire à la Croix-des-Bouquets. Mais l'Assemblée provinciale et la municipalité , après lui avoir fait une nouvelle réquisition , commune à cet égard , à laquelle il s'opposa avec la même fermeté , le destituèrent de son commandement , qui , offert successivement à tous les officiers , fut successivement refusé. Ils forcèrent M. de Gers , commandant militaire , de recevoir leur démission , et les troupes françaises en garnison au Port-au-Prince , sont restées sous le commandement

de M. Costevi , lieutenant au neuvième régiment , qui n'a pas suivi l'exemple de ses camarades , et qui a cédé aux desirs de l'Assemblée provinciale et de la municipalité , en se mettant à la tête des troupes.

Je ne pourrois , sans injustice , refuser à M. de Gers , commandant militaire du Port-au-Prince , et à MM. les officiers des 4<sup>e</sup> , 9<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> régiment , le juste tribut d'éloges qu'ils ont tous mérité , en montrant pour les lois et pour leur devoir l'attachement qui caractérise les Français qui veulent , de bonne-foi , la prospérité de l'Empire.

Le nouveau commandant militaire s'est conformé à la réquisition de l'Assemblée provinciale et de la municipalité ; la sortie a eu lieu ; mais , comme je l'avois prévu , elle a eu les suites les plus funestes. J'ai appris d'une manière indirecte que les nègres de la plaine du Cul-de-sac , après avoir enveloppé le Bourg de la Croix-des-Bouquets , avoient attaqué et massacré une grande partie des 800 hommes que le Port-au-Prince avoit envoyés dans ce Bourg.

D'autres nouvelles aussi affligeantes venoient encore ajouter aux sentimens douloureux que la première avoit fait naître. La paroisse de Larcaille , rentrée dans le sein de la loi ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 78 ) , avoit vu ses esclaves se révolter ; un blanc , à la tête d'une troupe d'esclaves armés , avoit porté le meurtre dans une partie de cette paroisse , qui seroit devenue le théâtre des plus grands désordres , sans le courage des citoyens blancs et des hommes de couleur qui , quoiqu'abandonnés par la municipalité , n'ont rien négligé , pour rappeler l'ordre et la paix. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 79 ).

Mais le mal menaçoit d'arriver à son comble , dans les paroisses de Saint-Marc , de la Petite-Rivière et des Verettes. Des députés de Saint-Marc étoient venus à la Croix-des Bouquets , d'où ils m'envoyèrent solliciter à Léogane , de la manière la plus pressante , de céder aux vœux de leurs concitoyens , qui me prioient de me transporter dans leur quartier. ( Pièces justificatives , n°. 79 bis. ).

La conduite que tenoient les assemblées coloniale et provinciale ne m'y promettoient pas de grands succès , mais je devois essayer de remédier au mal ; je me déterminai donc à me rendre aux instances des citoyens de Saint-Marc.

Après avoir pris toutes les mesures qui dépendoient de moi , pour affermir la tranquillité que j'avois rétablie à Léogane , je m'embarquai sur la Galathée , et j'arrivai à Saint-Marc , le 30 mars.

Depuis long temps une division funeste avoit banni la paix de cette ville , la municipalité avoit été détruite , et remplacée par un bureau de police ; les membres de l'ancienne municipalité s'étoient éloignés de Saint-Marc , un grand nombre d'habitans s'étoient retirés de la ville ; réunis à la grande Saline de l'Artibonite , ils ne paroisoient disposés à retourner dans leurs foyers , qu'au moment où ils y verroient l'autorité légitime rétablie , et où ils pourroient compter sur une entière sécurité. Le bureau de police de Saint-Marc regardoit cette réunion de citoyens , comme contraire à la loi , s'en plaignoit hautement , et paroissoit craindre des actes hostiles de sa part. ( Pièces justificatives , n°. 80 ) ( 1 ).

---

( 1 ) Voyez la cote n°. 38. ( 1 ) Voyez la cote n°. 38.

( 2 ) Voyez les pièces jointes au n°. 38.

La lettre que j'adressai aux habitans de Saint-Marc fut mal interprétée, ainsi que l'arrêté de l'Assemblée coloniale sur le rétablissement des municipalités, et l'Assemblée primaire de la paroisse de Saint-Marc, convoquée par le bureau de police, forma une nouvelle municipalité, au lieu de rappeler l'ancienne. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 81 ).

Aussitôt que les anciens officiers municipaux, et les citoyens réunis à la Saline, furent instruits de l'intention qu'avoient les habitans de Saint-Marc, d'élire une nouvelle municipalité, ils protestèrent contre la convocation de l'Assemblée primaire. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 82 ).

Je reçus le procès-verbal de la nomination de cette municipalité ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 83 ); je l'improchai, et elle reçut aussi l'improbation de l'Assemblée provinciale. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 84 ).

L'ancienne municipalité fut invitée, d'après ma lettre aux habitans de Saint-Marc, à venir reprendre ses fonctions ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 85 ); elle s'y refusa, consigna ses motifs dans son arrêté du 27 février ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 86 ), après avoir consulté l'Assemblée coloniale sur le parti qu'elle avoit à prendre dans ces circonstances ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 87 ) (1). L'assemblée coloniale, par son arrêté du 7 mars, lui a laissé la liberté de rentrer dans ses fonctions, quand les circonstances lui paroîtroient convenables ( pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 88 ) (2); elle les a

---

(1) Voyez le n<sup>o</sup>. 86, et les pièces qui y sont annexées.)

(2) Voyez les pièces jointes au n<sup>o</sup>. 86.

reprises à la grande Saline , ainsi que le prouve son procès-verbal du 13 mars. ( Pièces justificatives, n°. 89 ).

Les habitans de Saint-Marc , supposant que les anciens officiers municipaux avoient , dans la réponse faite à l'invitation de rentrer dans leurs fonctions , prononcé un refus formel de les reprendre , s'empressèrent alors de nommer définitivement une municipalité. ( Pièces justificatives, n°. 90 ).

Tandis que l'ancien maire et des officiers municipaux étoient réunis et campés à la Saline avec un grand nombre d'habitans de Saint-Marc , la municipalité provisoire exerçoit , comme je l'y avois autorisée , les fonctions municipales , en attendant que l'autre vînt les reprendre. ( Pièces justificatives, n°. 91 ). Elle correspondoit avec moi , m'instruisoit de ce qui se passoit dans la paroisse , et ce fut elle qui me confirma l'évènement affreux arrivé à la Petite-Rivière , et qui m'apprit qu'il y avoit eu depuis une suspension d'hostilités entre les blancs et les hommes de couleur. ( Pièces justificatives, n°. 92 ). Elle se plaignoit amèrement dans ses lettres , du camp de la Saline ; elle lui prêtoit des vues hostiles , disoit que la ville étoit fortement menacée par les personnes qui formoient ce rassemblement , accusoit un sieur Dumontellier de s'être porté avec un détachement au bourg des Verettes , d'y avoir causé du trouble ; elle accusoit des détachemens de ce camp d'avoir fait des incursions sur les habitations ; elle me faisoit passer des déclarations de divers particuliers qui dénonçoient des vexations qu'ils en avoient éprouvées ; ( pièces justificatives , n°. 93 ) ; et dans le même temps la municipalité de Saint-Marc , séante à la

Saline, supposoit les mêmes vues hostiles aux habitans réunis dans la ville avec les hommes de couleur. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 94 ).

La défiance et la division régnoient entre ces deux partis, dont le but paroissoit être de se trouver réciproquement coupables.

Les mêmes dissensions qui menaçoient la paroisse de Saint-Marc de toutes les horreurs d'une guerre civile, agitoient les paroisses des Verettes, de la Petite-Rivière, depuis l'évènement du 17 février. Ces deux paroisses étoient en armes. Les blancs de la Petite-Rivière étoient campés sur l'habitation Ségur. Les hommes de couleur occupoient le bourg.

M. Borel, habitant des Verettes avoit formé un camp chez lui. Il s'étoit porté à des mesures hostiles contre les hommes de couleur; accompagné de-gens armés, il avoit attaqué un de leurs corps-de-garde, et en avoit enlevé des canons: la municipalité des Verettes m'avoit dénoncé ce fait, en m'envoyant des pièces qui sembloient lui prouver que M. Borel n'avoit d'autre dessein que de troubler l'ordre, tandis que par toutes ses mesures elle tendoit à le rétablir. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 93 ).

J'écrivis alors à la municipalité des Verettes de tout faire pour ramener et assurer la tranquillité publique, de faire cesser toutes dispositions hostiles, en attendant que je me transportasse dans le quartier de Saint-Marc. Je l'engageai à communiquer ma lettre à M. Borel, que je rendois responsable de tout ce qu'il pourroit entreprendre contre l'ordre et la paix. ( Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 96 ).

Malgré ces précautions, la défiance et les ani-

mosités qui régnoient de toutes parts , produisirent un nouveau choc entre M. Borel et les hommes de couleur. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 97 ). La ville de Saint-Marc ne cessoit d'exprimer les alarmes que lui donnoit le camp de la Saline ; elle craignoit sa réunion avec le camp de M. Borel , avec 150 hommes de troupes de ligne arrivés dans le quartier de la Petite-Rivière ; elle craignoit enfin de se voir assiégée. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 98 ).

J'écrivis donc à la municipalité de Saint-Marc , et je lui faisois passer une lettre pour le commandant de détachement des troupes de ligne ; je le requérois de n'exercer aucune hostilité : il s'est conformé à ma réquisition. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 99 ).

Tel étoit l'état des choses quand je suis arrivé à Saint-Marc. Je me suis empressé d'écrire aux anciens officiers municipaux , réunis à la Saline , pour les inviter à céder aux desirs de leurs concitoyens , à rentrer dans la ville pour y reprendre l'exercice de leurs fonctions. J'écrivis en même temps à M. Borel pour lui demander les motifs qui l'avoient engagé à former un camp ; je lui demandois quelle autorité l'avoit armé : il me répondit que c'étoit l'Assemblée coloniale qui lui avoit donné les premiers secours en munitions de guerre ; que c'étoit cette Assemblée qui l'autorisoit à se tenir en armes ; que son assentiment lui suffisoit. Il ajoutoit qu'il falloit que les gens de couleur fussent désarmés pour que les hostilités cessassent ; qu'il falloit que tous les coupables fussent punis ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 100 ) ; que d'ailleurs , il ne se faisoit point illusion sur l'étendue de mes pouvoirs ; et il terminoit sa lettre en m'annonçant qu'il soumettroit la mienne aux tri-

bunaux supérieurs légalement constitués , et qui seuls avoient droit d'en connoître. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 100 ).

Il étoit aisé de calculer , d'après cette réponse , l'influence que la conduite de l'Assemblée provinciale , à mon égard , avoit sur mes opérations , sur les personnes qui soutenoient ses opinions. Elle se monroit aussi , cette influence , dans les lettres de la Saline ( pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 101 ) , dans celles de la municipalité de la Petite-Rivière. ( Pièces justificatives , n<sup>o</sup>. 102 ).

Je voyois qu'il m'étoit impossible de ramener à des principes de modération des hommes que les circonstances , les préjugés , leurs passions , leurs intérêts en éloignoient ; je voyois que si je cherchois à agir successivement sur chaque point de la masse , dont il falloit changer le mouvement , tous mes efforts seroient superflus ; que je consumerois un temps précieux en tentatives malheureuses , ou d'un succès peu certain , et que j'augmenterois la dépense extraordinaire d'environ six mille livres , dont j'ai été forcé de grever le trésor par la nécessité de payer au poids de l'or les moyens de sauver ma correspondance des mains de ceux qui l'épioient , et de procurer à des malheureux , privés de toute ressource , de quoi échapper à l'horreur des premiers besoins. Je me suis donc arrêté à une mesure générale , et j'ai adressé aux corps administratifs , à toutes les municipalités , à tous les habitans des provinces de l'Ouest et du Sud , une proclamation pour les inviter à suspendre toute hostilité.

Que pouvois-je faire encore , au milieu d'un chaos qui se couvroit chaque jour de ténèbres plus épaisses ? Aucune des autorités connues dans

la colonie , ne vouloit me prêter les secours nécessaires pour remédier à tant de maux ; toutes paroissoient vouloir agir dans un sens opposé. L'Assemblée coloniale secondoit les desseins de l'Assemblée provinciale de l'Ouest , et de la municipalité du Port-au-Prince , ou plutôt monroit ouvertement ses vus et le but qu'elle comptoit frapper.

Une lutte plus long-temps continuée , n'eût fait qu'accroître des désastres auxquels il falloit remédier promptement.

A ces causes s'en réunissoient encore , dont on ne pouvoit accuser qu'une sorte de fatalité. Les secours envoyés par les ordres de l'Assemblée nationale et du Roi , avoient été retardés par des traversées dont la longueur étoit presque un phénomène , puisque plusieurs bâtimens ont été 80 et 90 jours dans le trajet. Mais , quoiqu'arrivés tardivement et par parcelles , ils auroient pu encore assurer le succès de ma mission , s'ils n'avoient été distribués d'une manière qui me démonroit que ce succès étoit compté pour rien dans la répartition qu'on en a faite.

Les idées les plus exagérées se manifestoient de toutes parts ; l'arrivée des troupes ranimoit des espérances contraires , parce que chaque parti comptoit se les attacher. Les hommes de couleur , que dans l'origine les concessions les plus simples auroient satisfaits , dont l'exécution du décret du 15 mai auroit surpassé l'attente , ne prenoient plus , depuis la circulation de certains écrits répandus dans la colonie , et les vexations qu'ils ont éprouvées , d'autres termes pour leurs desirs , que celui où ils n'en auroient plus à former ; et la haine de ceux qui ont juré leur perte , s'en irritoit encore.

Les esclaves, profitant de ces dissensions, ajoutèrent encore des traits sinistres à cet ensemble effrayant. Il existoit cependant par-tout, et dans toutes les classes, des hommes modérés, amis de la paix, chérissant la patrie avec enthousiasme, combattant même avec courage les résolutions dangereuses des corps constitués; mais une majorité furieuse rendoit tous leurs efforts impuissans: ainsi la souveraineté nationale outragée, les lois méconnues, l'humanité souffrante; en un mot, l'intérêt de la colonie, et celui de la France entière, qui en est inséparable; tout m'a semblé invoquer le secours de la justice de la Nation au milieu de tant de calamités et de désastres; j'ai cru entendre la voix impérieuse du devoir, me crier de quitter Saint-Domingue, pour venir mettre sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale, le tableau déchirant, mais fidèle, des évènements qui se sont passés dans les provinces de cette Colonie, où j'avois été spécialement chargé de travailler au rétablissement de l'ordre; pour présenter les alarmes que ces évènements inspirent pour l'avenir, et appeler encore une fois sur une partie de l'empire français, arrosée depuis plus de neuf mois et de pleurs et de sang, la sollicitude du corps législatif et celle du roi.

Fait à Paris, ce 2 juin 1792. SAINT-LÉGER.







